



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

March 23, 2012

381 - 425

Le 23 mars 2012

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	381 - 382	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	383	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	384 - 395	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	396 - 402	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	403 - 408	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	409	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	410 - 425	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Alan Neil Kippax

Alan Neil Kippax

v. (34696)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Joanne K. Stuart
A.G. of Ontario

FILING DATE: 20.02.2012

Thank Long Vu

Neil L. Cobb
Cobb St. Pierre Lewis

v. (34687)

Her Majesty the Queen (B.C.)

W. Paul Riley
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 27.02.2012

Mohamad Tohl

Christine Mainville
Henein & Associates

v. (34695)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Vanita Goela
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 05.03.2012

**La Souveraine, Compagnie d'assurance
générale**

Patrick Henry
Robinson Sheppard Shapiro

c. (34699)

Autorité des marchés financiers (Qc)

Tristan Desjardins
Downs Lepage, s.n.a.

DATE DE PRODUCTION : 06.03.2012

Reverend Brother Michel D. Ethier

Reverend Brother Michel D. Ethier

v. (34688)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Kevin R. Wilson
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 24.02.2012

Norman Ted Walton

Albert E. King
King Sutton Sadlemyer

v. (34692)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Mary T. Ainslie
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 01.03.2012

**Estate of Angelo Dicaro, deceased, by his estate
trustee Carmela Dicaro and Carmela Dicaro**

Christian J. Guerette
Guerette Rajagopalan

v. (34697)

Manufacturers Life Insurance Company (Ont.)

Gordon A. Jermame
Manulife Financial

FILING DATE: 06.03.2012

Anthony Diamond et al.

David M. Midanik

v. (34700)

Danny Doobay et al. (Ont.)

Simon Bieber
Wardle Daley Bernstein LLP

FILING DATE: 06.03.2012

Albert Green

Todd J. McCarthy
Flaherty Dow Elliott & McCarthy

v. (34701)

Carmen Placzek (Ont.)

Barbara L. Legate
Legate & Associates

FILING DATE: 07.03.2012

MARCH 19, 2012 / LE 19 MARS 2012

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Rothstein and Moldaver JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Moldaver**

1. *William Joseph Black v. Her Majesty the Queen et al.* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (34648)
2. *D.J.W. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (As of Right / By Leave) (34623)
3. *Ellen Smith v. Inco Limited* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34561)

**CORAM: LeBel, Abella and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Abella et Cromwell**

4. *Coastal Contacts Inc. et autre c. Ordre des optométristes du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34563)
5. *Louise St-Hilaire et autres c. Mario Hébert et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34460)

**CORAM: Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.
Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis**

6. *Erhun Candir v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34622)
7. *Brandon Carl Huntley v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34548)

MARCH 22, 2012 / LE 22 MARS 2012

34412 **Théodore Lavoie c. Yves Lavoie** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006751-090, 2011 QCCA 1205, daté du 6 juin 2011, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006751-090, 2011 QCCA 1205, dated June 6, 2011, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Sale – Execution of title – Contract – Interpretation – Courts – Judicial discretion – Extent of Quebec courts' power to define object of contract to be entered into by parties in proceedings relating to execution of title.

On October 15, 2002, the applicant Théodore Lavoie and his nephew, the respondent Yves Lavoie, signed a document (“agreement”) drawn up by the applicant entitled [TRANSLATION] “Lease with Option to Purchase”, which concerned land under cultivation and two barns. Yves Lavoie paid a \$20,000 deposit. The option to purchase the land and two barns was then fixed at \$50,000. Around November 15, 2004, Yves Lavoie sought to complete the transaction, but the parties were unable to agree. On November 30, 2004, Théodore Lavoie sold certain lots located on the land in question. On December 15, 2004, he informed Yves Lavoie that he no longer wanted to sell him the land under cultivation. On December 23, 2004, Yves Lavoie gave Théodore Lavoie formal notice to [TRANSLATION] “sign [his] acceptance of the promise to purchase and/or inform [him] of any reasonable change concerning the accessories”. On July 26, 2005, Théodore Lavoie signed a deed of sale for the land under cultivation in question. The same day, Yves Lavoie filed a motion to institute proceedings against Théodore Lavoie for execution of title, a mandatory injunction and damages.

July 4, 2008
Quebec Superior Court
(Caron J.)

Motion for execution of title, mandatory injunction and damages allowed in part

November 10, 2008
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Giroux and Hesler Nicole JJ.A.)

Appeal dismissed

June 16, 2009
Quebec Superior Court
(Caron J.)

Superior Court's judgment of July 4, 2008 corrected

June 6, 2011
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Giroux, Bouchard and Viens JJ.A.)

Appeal dismissed

September 1, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Vente – Passation de titres – Contrat – Interprétation – Tribunaux – Discretion judiciaire – En matière de passation de titre, quelle est l'étendue des pouvoirs des tribunaux québécois pour définir l'objet du contrat à intervenir entre les parties?

Le 15 octobre 2002, Théodore Lavoie, demandeur, et Yves Lavoie, intimé, son neveu, signent un document (« Entente »), rédigé par le demandeur, intitulé « Location avec option d'achat » relativement à des terres en culture et deux granges. M. Yves Lavoie verse un acompte de 20 000\$. L'option d'achat pour le terrain et les deux granges est alors fixée à 50 000\$. Vers le 15 novembre 2004, M. Yves Lavoie cherche à conclure la transaction, mais les parties n'arrivent pas à s'entendre. Le 30 novembre 2004, M. Théodore Lavoie vend certains lots situés sur les terres en cause. Le 15 décembre 2004, il informe M. Yves Lavoie qu'il ne veut plus lui vendre les terres en culture. Le 23 décembre 2004, M. Yves Lavoie met M. Théodore Lavoie en demeure de « signer [son] acceptation de la promesse d'achat et/ou à [lui] faire part de toute modification raisonnable sur les accessoires ». Le 26 juillet 2005, M. Théodore Lavoie signe un acte de vente relativement aux terres en culture en l'espèce. Le même jour, M. Yves Lavoie dépose contre M. Théodore Lavoie une requête introductive d'instance en passation de titre, en injonction mandatoire et en dommages-intérêts.

Le 4 juillet 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Caron)

Requête en passation de titre, injonction mandatoire et dommages-intérêts accueillie en partie.

Le 10 novembre 2008
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Giroux et Hesler Nicole)

Appel rejeté.

Le 16 juin 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Caron)

Jugement de la Cour supérieure du 4 juillet 2008 rectifié.

Le 6 juin 2011
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juges Giroux, Bouchard et Viens)

Appel rejeté.

Le 1 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34447 Compagnie d'inspection et d'assurance chaudière et machinerie c. H.A. Simons Ltd., Babcock & Wilcox Industries Ltd., Cegelec Enterprises Ltd., faisant affaire sous la dénomination sociale B.G.Checo Enr., entreprise conjointe (Joint Venture); H.A. Simons Ltd., Babcock & Wilcox Industries Ltd., Cegelec Enterprises Ltd., faisant affaire sous la dénomination sociale B.G. Checo Constructions Enr., Services Kamtech Inc., anciennement connue sous les nom et dénomination sociale de Kamyrr Enterprises Inc., Continental Casualty Company, Royal Insurance Company of Canada, Canadian Surety Company of Canada et Commonwealth Insurance Company (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021260-104, 2011 QCCA 1194, daté du 23 juin 2011, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021260-104, 2011 QCCA 1194, dated June 23, 2011 is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Insurance – Contracts of insurance and reinsurance – Industrial insured compensated by its insurer following breakdown – Insurer compensated by its reinsurer for same amount – Reinsurer claiming amount from contractors that had worked for insured and from contractors' insurers on basis of fault – Whether Court of Appeal erred in law in applying civil rules concerning contracts of insurance and reinsurance rather than basing its decision on theory of *prête-nom* – *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 2397.

Domtar held all-risks insurance with American Home for its Lebel-sur-Quévillon mill when it had the respondent contractors perform major work there in 1995. The applicant was the reinsurer under the contracts. In November 1995 and October 1996, the machinery affected by the work broke down, forcing Domtar to suspend production. Following an investigation by the reinsurer, more than \$8 million in compensation was paid by the reinsurer to the insurer and by the insurer to the insured. The reinsurer then brought an action against the companies that had performed the work and their insurers, relying on causal fault. The respondents moved to dismiss the action.

November 16, 2010
Quebec Superior Court
(Denis J.)
Neutral citation: 2010 QCCS 5554

Applicant's action dismissed

June 23, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Rochette and Kasirer JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 1194

Appeal dismissed

September 22, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurances – Contrats d'assurance et de réassurance – Assuré industriel indemnisé par son assureur à la suite d'un bris

– Assureur indemnisé par son réassureur pour le même montant – Réassureur réclamant ce montant aux entrepreneurs ayant travaillé pour l'assuré et à leurs propres assureurs en invoquant la faute – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en appliquant les règles civiles des contrats d'assurance et de réassurance plutôt que de fonder sa décision sur la théorie du prête-nom? – *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2397.

Domtar détient une assurance tous risques avec American Home pour son usine de Lebel-sur-Quévillon lorsqu'elle y fait accomplir des travaux majeurs par les entrepreneurs intimés, en 1995. La demanderesse est le réassureur aux termes des contrats. En novembre 1995 et octobre 1996, des bris surviennent dans la machinerie touchée par les travaux, forçant Domtar à interrompre sa production. Après enquête du réassureur, une indemnité de plus de 8 M\$ est payée par le réassureur à l'assureur et par l'assureur à l'assurée. Le réassureur entreprend alors un recours contre les compagnies ayant effectué les travaux ainsi que leurs assureurs, invoquant la faute causale. Les intimées plaident l'irrecevabilité de l'action.

Le 16 novembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Denis)
Référence neutre : 2010 QCCS 5554

Rejet de l'action de la demanderesse.

Le 23 juin 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Rochette et Kasirer)
Référence neutre : 2011 QCCA 1194

Rejet de l'appel.

Le 22 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

34473 **Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 30 v. Irving Pulp & Paper, Limited** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 133-10-CA, 2011 NBCA 58, dated July 7, 2011, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 133-10-CA, 2011 NBCA 58, daté du 7 juillet 2011, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Labour relations – Arbitration – Collective agreements – Policy grievance – Mandatory random alcohol testing policy – Inherently dangerous workplace – Judicial review – Standard of review – Whether an employer is required to establish reasonable cause before it can impose a policy of random alcohol testing in an inherently dangerous unionized workplace – Whether an issue of collective agreement interpretation, absent legislation, can be of sufficient general public importance that the judiciary may abandon deference and impose correctness.

The respondent, Irving Pulp & Paper, operates a kraft paper mill along the banks of the St. John River. In 2006, Irving unilaterally adopted a workplace policy which included mandatory random alcohol testing, by breathalyser, for

employees holding safety sensitive positions. An Irving employee and member of the union occupying a safety sensitive position was randomly tested. The test revealed a blood alcohol level of zero. Nevertheless, the union filed a policy grievance challenging the reasonableness of the policy on the basis of test set out in *KVP Co. v. Lumber & Sawmill Workers' Union, Local 2537*, [1965] 16 L.A.C. 73, which was referred to an arbitration panel. Applying a balancing of interests approach, the majority of the arbitration board determined that Irving failed to establish a need for the policy in terms of demonstrating the mill operations posed a sufficient risk of harm that outweighs an employee's right to privacy. Specifically, the majority concluded Irving had not adduced sufficient evidence of prior incidents of alcohol related impaired work performance to justify the policy's adoption. The majority concluded that, while the mill operation represented a "dangerous work environment", the mill operation did not fall within the "ultra-dangerous" category such as a nuclear plant or an airline, where employers had a lighter burden of justification.

Adopting a reasonableness standard of review, the Court of Queen's Bench allowed the application for judicial review and quashed the arbitration decision, holding it was unreasonable to require evidence demonstrating a history of alcohol abuse in the workplace once the majority of the arbitration board had concluded the paper mill represented a dangerous workplace. Although the Court of Appeal reversed the applications judge on the issue of the standard of review and applied a correctness standard, the Court of Appeal dismissed the union's appeal.

September 17, 2010
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Grant J.)

The Respondent's application for judicial review, allowed.

July 7, 2011
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J.N.B. and Turnbull and Robertson JJ. A.)

The Applicant's appeal, dismissed.

September 29, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail – Arbitrage – Convention collective – Grief de principe – Politique de tests aléatoires de dépistage d'alcool – Lieu de travail dangereux par nature – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – Un employeur est-il tenu d'établir un motif raisonnable avant de pouvoir imposer une politique de tests aléatoires de dépistage d'alcool dans un lieu de travail syndiqué dangereux par nature? – Une question touchant l'interprétation d'une convention collective, en l'absence de texte de loi, peut-elle avoir un intérêt public général suffisamment important que la magistrature peut abandonner la déférence et imposer la norme de la décision correcte?

L'intimée, Les Pâtes et Papier Irving, exploite une usine de papier Kraft sur les rives de la rivière St-Jean. En 2006, Irving a unilatéralement adopté une politique applicable en milieu de travail qui obligeait notamment les employés occupant un poste critique pour la sécurité à se soumettre à des tests aléatoires de dépistage d'alcool administrés au moyen d'un alcootest. Un employé d'Irving et membre du syndicat qui occupait un poste critique pour la sécurité a aléatoirement été soumis à un test. Le test a révélé une alcoolémie de zéro. Néanmoins, le syndicat a déposé un grief de principe aux fins de contester le caractère raisonnable de la politique suivant le critère énoncé dans l'affaire *KVP Co. c. Lumber & Sawmill Workers' Union, Local 2537*, [1965] 16 L.A.C. 73, qui a été renvoyée à un tribunal d'arbitrage. Le conseil d'arbitrage a procédé à une mise en balance des intérêts en cause et a jugé à la majorité qu'Irving n'avait pas établi que la politique en question était nécessaire, savoir qu'elle n'avait pas démontré que les activités de l'usine comportaient un risque de préjudice suffisant qui l'emportait sur le droit de l'employé au respect de sa vie privée. Plus précisément, la majorité a conclu qu'Irving n'avait pas produit d'éléments de preuve suffisants aux fins d'établir l'existence d'incidents antérieurs au cours desquels l'exécution des tâches avait été compromise par

l'alcool et de justifier l'adoption de la politique en question. La majorité a conclu que bien que l'usine ait constitué « un milieu de travail dangereux », elle n'appartenait pas à la catégorie des activités ultra-dangereuses comme l'exploitation d'une centrale nucléaire ou d'une ligne aérienne, où les employeurs portaient un fardeau de justification plus léger.

Adoptant la norme de contrôle du caractère raisonnable, la Cour du Banc de la Reine a accueilli la demande de contrôle judiciaire et a annulé la sentence arbitrale, statuant qu'il n'était pas raisonnable d'exiger des éléments de preuve établissant des antécédents de problèmes d'alcool en milieu travail dès lors que la majorité du conseil d'arbitrage avait conclu que l'usine de papier constituait un lieu de travail dangereux. Bien que la Cour d'appel ait infirmé la décision du juge de première instance sur la question de la norme de contrôle et ait appliqué la norme de la décision correcte, la Cour d'appel a rejeté l'appel du syndicat.

17 septembre 2010
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Grant)

Demande de contrôle judiciaire de l'intimée, accueilli.

7 juillet 2011
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef Drapeau, juges Turnbull et Robertson)

Appel du demandeur, rejeté.

29 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34507 **Achot Nersésian v. 9036-4167 Quebec Inc., Chahé Bakmazjian, Ed House (In-House Solutions Inc.), Cap Technologies Inc., Eric F. Lemieux and Quebec Bar Association** (Que.) (Civil)
(By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021690-110, dated August 5, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021690-110, daté du 5 août 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Action in damages for unlawful dismissal dismissed *ex parte* – Cancellation and judicial review of that decision later refused because of unjustified absence and prescription - Scope of action extended to the members of the Tribunal, the Bar and two ministers – Applicant declared vexatious pleader – Was the applicant's action dismissed unfairly?

Mr. Nersésian used to work for Jabez as an industrial robotics researcher. He claims to be the conceptor of Robotmaster, a much successful program that benefited the company. After his dismissal on October 29, 2007, he filed a complaint before the Commission des relations de travail. By the time the Commission was ready to hear the case, in

June 2008, Mr. Nersérian was depressed and not ready to proceed. In his absence, commissioner Vignola dismissed the complaint. The Commission later refused to reconsider the case, absent a sufficient reason for the absence. The Superior Court refused a judicial review in March 2010 on the ground that the applicant had been negligent. The applicant then filed a new action in damages directed against several defendants including commissioners, ministers and the Bar.

March 29, 2011
Superior Court of Quebec
(Turcotte, J.)
Neutral citation: 2011 QCCS 4701

Action dismissed; applicant declared a vexatious pleader.

August 5, 2011
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Dufresne, Duval Hesler and Wagner)
Neutral citation: 2011 QCCA 1454

Appeal dismissed.

October 4, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and serve application for leave to appeal filed.

October 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Action en dommages-intérêts pour congédiement illégal rejetée *ex parte* – Annulation et contrôle judiciaire de cette décision refusés par la suite pour cause d'absence injustifiée et de prescription – Une action a ensuite été dirigée contre les membres du tribunal, le Barreau et deux ministres – Le demandeur a été déclaré plaideur quérulent – L'action du demandeur a-t-elle été rejetée injustement ?

Monsieur Nersérian travaillait auparavant pour Jabez comme chercheur en robotique industrielle. Il allègue être le concepteur de Robotmaster, un programme qui a remporté beaucoup de succès et qui a profité à la compagnie. Après son congédiement le 29 octobre 2007, il a déposé une plainte à la Commission des relations de travail. Lorsque que la Commission a été prête à entendre l'affaire en juin 2008, M. Nersérian était déprimé et n'était pas prêt à procéder. En son absence, le commissaire Vignola a rejeté la plainte. La Commission a ensuite refusé de réexaminer l'affaire, faute de motifs suffisants pour l'absence. La Cour supérieure a refusé un contrôle judiciaire en mars 2010 au motif que le demandeur avait été négligent. Le demandeur a ensuite déposé une nouvelle action en dommages-intérêts dirigée contre plusieurs défendeurs, y compris les commissaires, les ministres et le Barreau.

29 mars 2011
Cour supérieure du Québec
(Juge Turcotte)
Référence neutre : 2011 QCCS 4701

Action rejetée; demandeur déclaré plaideur quérulent.

5 août 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Dufresne, Duval Hesler et Wagner)
Référence neutre : 2011 QCCA 1454

Appel rejeté.

4 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel, déposée.

28 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34539 **Raymond Edward Yorke v. Georgina M.E. Yorke** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 95-10-CA, 2011 NBCA 79, dated September 22, 2011, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 95-10-CA, 2011 NBCA 79, daté du 22 septembre 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Family law – Family assets – Unequal division – Husband bringing almost all assets into marriage – Parties separating after 16 years of cohabitation and 12 years of marriage – Husband petitioning for unequal division of assets in his favour – Whether appellate court erred in overturning decision of court of first instance where there was no error of law, principle or misapprehension of evidence – Whether appellate court erred in reversing the evidentiary onus to the owner of pre-marital asset to establish that pre-marital asset not a “family asset” and that RRSP acquired prior to the marriage was a “family asset” within the meaning of the *Marital Property Act*, S.N.B. 1980, c. M1.1 – Whether appellate court erred in its assessment of costs

The husband is 82 years old and the wife is 75. They began cohabiting with one another in 1981, when the wife moved into the home the husband had owned since 1966. Their marriage in 1997 was a second one for the husband and a third one for the wife. There were no children of the marriage. The parties separated in 2009. Most of the assets, including the marital home, investments, RRSPs and personal savings accounts were owned by the husband prior to the commencement of their relationship. The wife had a few thousand dollars that she had invested in an RRSP. Throughout their cohabitation and marriage, the husband paid for virtually all of their living expenses, depositing money each month into a joint account which the wife could use for household expenses. She did not work outside of the home. The husband, who was retired, used his investments to pay for larger expenses such as vehicles and vacations. Both were in receipt of Old Age Security and CPP, and the husband was also drawing down his RRIF at the rate of \$2,000 per month. The husband petitioned for divorce, seeking an unequal division of assets. The wife sought an equal division of the assets and spousal support.

June 24, 2010
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Walsh J.)

Unequal division of marital home ordered; Husband's RRIF and personal bank accounts exempt from division; Wife to retain personal RRSP; lump sum spousal support for wife ordered.

September 22, 2011
Court of Appeal of New Brunswick
(Larlee, Quigg and Richard [dissenting] JJ.A.)

Wife's appeal allowed; equal division of assets, including marital home, husband's bank accounts and RRIF, ordered; no support for wife

November 22, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time in which to file application for leave filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille – Biens matrimoniaux – Répartition en parts inégales – Contribution quasi-exclusive de l'époux aux biens matrimoniaux – Séparation des parties après 16 ans de cohabitation et 12 ans de mariage – Répartition des biens en parts inégales au profit de l'époux demandée par ce dernier – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en infirmant la décision de première instance sans conclure à une erreur de droit ou de principe ou à une interprétation erronée de la preuve? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en inversant la charge de preuve pour exiger du propriétaire des biens acquis avant le mariage qu'il établisse que ces éléments d'actif n'appartiennent pas à l'« actif familial » et que les REÉR acquis avant le mariage font partie de l'« actif familial » au sens de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, L.N.-B. 1980, ch. M1.1? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'évaluation des dépens?

L'époux est âgé de 82 ans, et l'épouse de 75 ans. Leur cohabitation a débuté en 1981, lorsque l'épouse a emménagé dans la maison qui appartenait à l'époux depuis 1966. Leur mariage, en 1997, constituait une seconde union pour l'époux et une troisième pour son épouse. Aucun enfant n'est issue de leur union. Les parties se sont séparées en 2009. La majorité des biens, y compris le foyer matrimonial, les placements, les REÉR et les comptes d'épargne personnels, avaient été acquis par l'époux avant la relation. L'épouse possédait quelques milliers de dollars, qu'elle avait placés dans un REÉR. Pendant la cohabitation et le mariage, l'époux acquittait presque tous les frais de subsistance en déposant chaque mois dans un compte conjoint une somme permettant à l'épouse de payer les dépenses du ménage. L'épouse ne travaillait pas à l'extérieur du foyer. L'époux, un retraité, finançait les achats importants, comme les voitures et les voyages, à même ses placements. Les deux parties recevaient des prestations de Sécurité de la vieillesse et du RPC, et l'époux déduisait 2000 \$ par mois de son FERR. L'époux a intenté une action en divorce et demandé la répartition des biens en parts inégales. Pour sa part, l'épouse a demandé la répartition égale des biens et une ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

Le 24 juin 2010
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Walsh)

Répartition du foyer matrimonial en parts inégales ordonnée; le FERR et les comptes bancaires personnels de l'époux soustraits à la répartition des biens; l'épouse conserve son REÉR personnel; le versement d'aliments sous forme de capital est ordonné au profit de l'épouse.

Le 22 septembre 2011
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Larlee, Quigg et Richard [dissent])

Appel interjeté par l'épouse accueilli; répartition en parts égales des biens, y compris le foyer matrimonial, les comptes bancaires et le FERR de l'époux, ordonnée; aucune ordonnance alimentaire n'est rendue au profit de l'épouse

Le 22 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation du délai de dépôt de la demande
d'autorisation déposées

34574 **Mark Bodenstein v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The motion for bail is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53989, 2011 ONCA 737, dated November 15, 2011, is dismissed without costs.

La requête pour mise en liberté provisoire est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53989, 2011 ONCA 737, daté du 15 novembre 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Offences – Trafficking in association with a criminal organization – Whether the Crown failed to prove beyond a reasonable doubt that the Applicant committed the offence in association with a criminal organization

Bodenstein pleaded guilty to trafficking in cocaine and possession of a prohibited weapon. He pleaded not guilty to trafficking in cocaine in association with the Hells Angels Motorcycle Club, an alleged criminal organization. Bodenstein appeals his conviction for trafficking in cocaine in association with a criminal organization. He argues that the transaction in question was a one-time occurrence and that it had nothing to do with his and the other participant's membership in the Hells Angels. His appeal was dismissed.

July 13, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Applicant convicted of trafficking in drugs in
association with a criminal organization

November 15, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Simmons and Watt JJ.A.)
2011 ONCA 737; C53989

Appeal dismissed

December 9, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for bail and Application for leave to appeal
filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Infractions – Trafic en association avec une organisation criminelle – Le ministère public a-t-il omis de prouver hors de tout doute raisonnable que le demandeur avait commis l'infraction en association avec une organisation criminelle?

M. Bodenstein a plaidé coupable à des accusations de trafic de cocaïne et de possession d'une arme prohibée. Il a plaidé non coupable à l'accusation de trafic de cocaïne en association avec le Hells Angels Motorcycle Club, une

organisation criminelle présumée. M. Bodenstein fait appel de sa déclaration de culpabilité pour trafic de cocaïne en association avec une organisation criminelle. Il prétend que la transaction en question était un acte isolé et qu'elle n'avait rien à voir avec l'appartenance de l'autre partie aux Hells Angels. Son appel a été rejeté.

13 juillet 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Demandeur reconnu coupable de trafic de drogue en association avec une organisation criminelle

15 novembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Simmons et Watt)
2011 ONCA 737; C53989

Appel rejeté

9 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Requête en cautionnement et demande d'autorisation d'appel déposées

34580 **Mark Bodenstein v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52350, dated July 27, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La requête en nomination d'un avocat est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52350, daté du 27 juillet 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Offences – Drug possession – Whether the evidence supported the Applicant's conviction – Whether the Applicant was fit to stand trial.

Bodenstein was convicted on one count of possession of cannabis, contrary to s. 4(5) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. At the time of the offence, Bodenstein was an inmate at the West Detention Centre in Toronto. On appeal, Bodenstein submitted that the verdict was unreasonable because the Crown did not prove all the essential elements of possession; the government breached its fiduciary duty and is guilty of psychological abuse; and there were certain procedural irregularities concerning witnesses at trial. The Court of Appeal dismissed the appeal.

May 19, 2010
Ontario Court of Justice (General Division)
(Khawly J.)

Applicant convicted of possession of cannabis contrary to s. 4(5) of the *Controlled Drugs and Substances Act*

July 27, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Blair and Watt JJ.A.)
C52350

Appeal dismissed

August 30, 2011
Supreme Court of Canada

Motions for extension of time to serve the application
for leave to appeal and appointment of counsel and
Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Infractions – Possession de drogue – La preuve étayait-elle la déclaration de culpabilité du demandeur? – L'accusé était-il apte à subir son procès?

M. Bodenstein a été reconnu coupable d'un chef de possession de cannabis, en violation du par. 4(5) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Au moment de l'infraction, M. Bodenstein était incarcéré au Centre de détention ouest de Toronto. Il a soutenu en appel que le verdict était déraisonnable parce que le ministère public n'avait pas établi tous les éléments essentiels de la possession; le gouvernement a manqué à son obligation fiduciaire et a infligé des mauvais traitements psychologiques; il y avait aussi des irrégularités procédurales touchant des témoins au procès. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

19 mai 2010
Cour de justice de l'Ontario
(Division générale)
(Juge Khawly)

Demandeur reconnu coupable de possession de
cannabis en violation du par. 4(5) de la *Loi
réglementant certaines drogues et autres substances*

27 juillet 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Blair et Watt)
C52350

Appel rejeté

30 août 2011
Cour suprême du Canada

Requêtes en prorogation de délai pour signifier la
demande d'autorisation d'appel et en nomination d'un
avocat et demande d'autorisation d'appel déposées

MOTIONS**REQUÊTES**

08.03.2012

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Miscellaneous motion**Requête diverse**

Her Majesty the Queen

v. (33751)

Yat Fung Albert Tse et al. (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the the appellant, for an order directing that the Court receive a copy of Bill C-30 (*An Act to enact the Investigating and Preventing Criminal Electronic Communications Act and to amend the Criminal Code and other Acts*), tabled for First Reading in the House of Commons on February 14, 2012;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appellante sollicitant une ordonnance prévoyant la remise à la Cour d'un exemplaire du projet de loi C-30 (*Loi édictant la Loi sur les enquêtes visant les communications électroniques criminelles et leur prévention et modifiant le Code criminel et d'autres lois*), déposé en première lecture à la Chambre des communes le 14 février 2012.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :La requête est accordée.

09.03.2012

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion for an extension of time**Requête en prorogation de délai**

Piratheepan Nadarajah

v. (34013)

United States of America et al. (Crim.) (Ont.)

- and between -

Suresh Sriskandarajah

v. (34009)

United States of America et al. (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by counsel on behalf of the Appellants for an order extending the time within which to serve and file their Facts and Book of Authorities to February 22, 2012.

IT IS ORDERED that the motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les avocats représentant les appelants en vue de signifier et déposer les mémoires et recueil de sources au plus tard le 22 février 2012.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVRA la requête est accordée.

09.03.2012

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion for an extension of time

Requête en prorogation de délai

Diane Knopf, Warden of Mission Institution et al.

v. (34609)

Gurkirpal Singh Khela (Crim.) (B.C.)

- and between -

Diane Knopf, Warden of Mission Institution et al.

v. (34607)

Jonathan Zuria (Crim.) (B.C.)

- and between -

Diane Knopf, Warden of Mission Institution et al.

v. (34608)

Glen Phillip Foster (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by counsel on behalf of the respondents for an order extending the time within which to serve and file a joint response to the three applications for leave to appeal to February 8, 2012.

IT IS ORDERED that the motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée au nom des intimés en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une réponse conjointe aux trois demandes d'autorisation d'appel jusqu'au 8 février 2012.

IL EST ORDONNÉ que la requête est accueillie.

12.03.2012

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the appellant's record, factum and book of authorities to February 27, 2012

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelant jusqu'au 27 février 2012

Mohammad Momin Khawaja

v. (34103)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

13.03.2012

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the respondent's response to March 19, 2012

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée jusqu'au 19 mars 2012

Shawn Denver-Lambert

c. (34626)

Sa Majesté la Reine (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

13.03.2012

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to adduce new evidence

Requête en vue de produire une nouvelle preuve

Her Majesty the Queen

v. (34228)

Marius Nedelcu (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order admitting as fresh evidence the affidavit of Penny Georgoudis, affirmed February 13, 2012;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé en vue de déposer à titre de nouvelle preuve l'affidavit de Penny Georgoudis, signé le 13 février 2012.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accordée.

14.03.2012

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Superintendent of Financial Services;
Insolvency Institute of Canada;
Canadian Labour Congress;
Canadian Federation of Pensioners;
Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals;
Canadian Bankers Association

IN / DANS : Sun Indalex Finance, LLC et al.

v. (34308)

United Steelworkers et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Superintendent of Financial Services, the Insolvency Institute of Canada, the Canadian Labour Congress, the Canadian Federation of Pensioners, the Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals and the Canadian Bankers Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Superintendent of Financial Services, the Insolvency Institute of Canada, the Canadian Labour Congress, the Canadian Federation of Pensioners, the Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals and the Canadian Bankers Association are granted and the said six interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before May 9, 2012.

To the extent that the interests are similar, interveners shall consult to avoid repetition.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le Surintendant des services financiers, l'Institut d'insolvabilité du Canada, le Congrès du travail du Canada, la Fédération canadienne des retraités, l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation et l'Association des banquiers canadiens en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'appel du Surintendant des services financiers, de l'Institut d'insolvabilité du Canada, du Congrès du travail du Canada, de la Fédération canadienne des retraités, de l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation et de l'Association des banquiers canadiens sont accueillies et ces six intervenants pourront signifier et déposer chacun un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 9 mai 2012.

Dans la mesure où leurs intérêts sont similaires, les intervenants se consulteront pour éviter toute répétition.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'auront pas le droit de produire d'autres éléments de preuve ni d'ajouter quoi que ce soit au dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

15.03.2012

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Attorney General of Ontario;
Justice for Children and Youth;
British Columbia Teachers' Federation;
Council of Canadians with Disabilities;
Ontario Human Rights Commission;
Saskatchewan Human Rights Commission and Alberta Human Rights Commission;
International Dyslexia Association, Ontario Branch;
Manitoba Human Rights Commission;
Learning Disabilities Association of Canada;
Canadian Constitution Foundation;
Canadian Association for Community Living;
Canadian Human Rights Commission;
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
West Coast Women's Legal Education and Action Fund;
First Nations Child and Family Caring Society;
British Columbia Human Rights Tribunal

IN / DANS : Frederick Moore on behalf of
Jeffrey P. Moore

v. (34040)

Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education et al. (B.C.)

- and between -

Frederick Moore on behalf of
Jeffrey P. Moore

v. (34041)

Her Majesty the Queen in Right of
the Province of British Columbia as
represented by the Ministry of
Education et al. (B.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated January 30, 2012, granting leave to intervene to the Attorney General of Ontario, Justice for Children and Youth, the British Columbia Teachers' Federation, the Council of Canadians with Disabilities, the Ontario Human Rights Commission, Saskatchewan Human Rights Commission and Alberta Human Rights Commission, the International Dyslexia Association, Ontario Branch, the Manitoba Human Rights Commission, the Learning Disabilities Association of Canada, the Canadian Constitution Foundation, the Canadian Association for Community Living, the Canadian Human Rights Commission, the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, the West Coast Women's Legal Education and Action Fund, the First Nations Child and Family Caring Society and the British Columbia Human Rights Tribunal;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT only the Canadian Human Rights Commission, the International Dyslexia Association, the British Columbia Human Rights Tribunal, the Learning Disabilities Association of Canada, the Ontario Human Rights Commission, Saskatchewan Human Rights Commission and Alberta Human Rights Commission, the Canadian Constitution Foundation and the Attorney General of Ontario are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of these appeals.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 30 janvier 2012 accordant l'autorisation d'intervenir au Procureur général de l'Ontario, Justice for Children and Youth, la British Columbia Teachers' Federation, le Conseil des Canadiens avec déficiences, la Commission ontarienne des droits de la personne, Saskatchewan Human Rights Commission et Alberta Human Rights Commission, l'International Dyslexia Association, Ontario Branch, la Commission des droits de la personne du Manitoba, les Troubles d'Apprentissage - Association canadienne, la Canadian Constitution Foundation, l'Association canadienne pour l'intégration communautaire, la Commission canadienne des droits de la personne, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le West Coast Women's Legal Education and Action Fund, la First Nations Child and Family Caring Society et le British Columbia Human Rights Tribunal;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE seulement la Commission canadienne des droits de la personne, l'International Dyslexia Association, le British Columbia Human Rights Tribunal, les Troubles d'Apprentissage - Association canadienne, la Commission ontarienne des droits de la personne, Saskatchewan Human Rights Commission et Alberta Human Rights Commission, la Canadian Constitution Foundation et le Procureur général de l'Ontario pourront présenter chacun une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition des appels.

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

16.03.2012

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Her Majesty the Queen

v. (34228)

Marius Nedelcu (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Michal Fairburn and Randy Schwartz for the appellant.

Sylvain Leboeuf and Gilles Laporte pour l'intervenant Procureur général du Québec.

P. Andras Schreck and Candice Suter for the respondent.

Barbara A. McIsaac, Q.C., Jacquie El-Chammas and Frank Addario for the intervener Advocates' Society.

Scott C. Hutchison and Edward Marrocco for the intervener Criminal Lawyers' Association (Ontario).

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Self Incrimination - Whether an application of this Court's judgment in *R. v. Henry*, [2005] 3 S.C.R. 609, permits the use of examination for discovery evidence to impeach the credibility of an accused who testifies inconsistently with that evidence at his or her criminal trial - If not, whether this Court's judgment in *R. v. Henry*, should be overturned as it relates to impeaching the credibility of an accused through the use of prior inconsistent evidence.

Nature de la cause :

Charte canadienne des droits et libertés - Auto-incrimination - Est-il possible, en application de l'arrêt *R. c. Henry*, [2005] 3 R.C.S. 609, de notre Cour, d'utiliser un témoignage rendu dans le cadre d'un interrogatoire préalable pour discréditer l'accusé qui rend un témoignage incompatible lors de son procès criminel? - S'il ne le permet pas, la décision de notre Cour dans *R. c. Henry* doit-elle être écartée en ce qui concerne l'utilisation d'un témoignage antérieur incompatible pour discréditer un accusé?

19.03.2012

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Cromwell and Moldaver JJ.

Hans Jason Eastgaard

v. (34337)

**Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal)
(As of Right)**

2012 SCC 11 / 2012 CSC 11

DISMISSED / REJETÉ

Jennifer Ruttan and Michael Bates for the appellant.

Goran Tomljanovic, Q.C. for the respondent.

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0901-0182-A, 2011 ABCA 152, dated May 30, 2011, was heard this day and the following judgment was rendered orally:

THE CHIEF JUSTICE — Despite the very complete and able argument of counsel for the appellant, we agree with the majority of the Court of Appeal that the verdict was not unreasonable. The appeal accordingly is dismissed.

Nature of the case:

Criminal law - Offences - Possession of prohibited or restricted firearm with ammunition - Elements of offence - *Mens rea* - Whether the circumstantial evidence was insufficient for a properly instructed jury, acting reasonably, to find that the appellant knew the gun was loaded - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 95.

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0901-0182-A, 2011 ABCA 152, en date du 30 mai 2011, a été entendu aujourd'hui et le jugement suivant a été rendu oralement :

LA JUGE EN CHEF — Malgré l'argumentation très compétente et très complète de l'avocate de l'appellant, nous souscrivons à l'opinion des juges majoritaires de la Cour d'appel selon laquelle le verdict n'était pas déraisonnable. Le pourvoi est en conséquence rejeté.

Nature de la cause :

Droit criminel - Infractions - Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions - Éléments de l'infraction - *Mens rea* - La preuve circonstancielle était-elle insuffisante pour qu'un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant raisonnablement conclue que l'appellant savait que l'arme était chargée? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 95.

20.03.2012

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein, Cromwell and Karakatsanis JJ.

Southcott Estates Inc.

v. (33778)

**Toronto Catholic District School Board (Ont.)
(Civil) (By Leave)**

J. T. Curry, Milton A. Davis and Paul-Erik Veel for the appellant/Respondent on cross-appeal.

Andrew Sandy Robinson, Elizabeth Ackman and Andrea Farkouh for the respondent/Appellant on cross-appeal.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Contracts - Commercial contracts - Breach - Damages - Duty to mitigate - Agreement of purchase and sale - Respondent failing to take reasonable steps to fulfill contractual obligation to obtain severance causing appellant to suffer loss of chance of closing transaction - Whether the Court of Appeal erred in its approach and analysis of mitigation which (a) shifted the onus and burden of proof to establish reasonable mitigation opportunities to the innocent party, (b) failed to consider the ability of a single purpose corporation, without assets, to mitigate and the fact

Nature de la cause :

Contrats - Contrats commerciaux - Violation - Préjudice - Obligation de limiter le préjudice - Contrat d'achat et de vente - L'intimé n'a pas pris de mesures raisonnables pour exécuter l'obligation contractuelle d'obtenir la disjonction, si bien que l'appelante a perdu la chance de conclure l'opération - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa façon d'aborder la limitation du préjudice qui incombe à une société à but unique et dans son analyse de cette limitation, c'est-à-dire a) en déplaçant la charge de la preuve d'établir les occasions raisonnables de limiter

that a justifiable claim to specific performance had been asserted at trial, and (c) failed to ultimately apply the principle of mitigation such that justice is done to the parties - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's finding of fact concerning reasonable mitigation opportunities and in setting aside the trial judgment without establishing the existence of a palpable and overriding error - Whether the Board's breaches of the agreement of purchase and sale caused the appellant's loss.

le préjudice pour qu'elle incombe à la partie innocente, b) en n'ayant pas considéré la capacité d'une société à but unique, sans actif, de limiter le préjudice et le fait qu'une demande justifiable d'exécution en nature avait été présentée au procès et c) en n'ayant pas appliqué en définitive le principe de la limitation du préjudice de manière à ce que les parties obtiennent justice? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmer la conclusion de fait du juge de première instance concernant les occasions raisonnables de limiter le préjudice et d'annuler le jugement de première instance sans avoir établi l'existence d'une erreur manifeste et dominante? - Les violations du contrat d'achat de vente par le conseil ont-elles causé le préjudice subi par l'appelante?

21.03.2012

Coram: McLachlin C.J. and Deschamps, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

John Virgil Punko

v. (34135)

Her Maje)

- and between -

Randall Richard Potts

v. (34193)

**Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal)
(By Leave)**

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case - 34135:

Criminal Law - Trial - Pre-trial proceedings - Issue estoppel - Whether trial judge erred in applying balance of probabilities standard of proof to decide whether requirements of issue estoppel were satisfied - Whether Court of Appeal erred in determining that the erroneous application of a legal standard might reasonably have had a material bearing on the acquittal.

Gil D. McKinnon and Larry Fleming for the appellant (34135).

Bonnie Craig and Jeffrey Ray for the appellant (34193).

Paul Riley and Martha Devlin for the respondent.

Nature de la cause - 34135 :

Droit criminel - Procès - Procédures préliminaires - Préclusion découlant d'une question déjà tranchée - Le juge du procès a-t-il eu tort d'appliquer la norme de preuve de la prépondérance des probabilités pour trancher la question de savoir si les conditions de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée avaient été remplies? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'application erronée d'une norme juridique pouvait vraisemblablement avoir une incidence significative sur le verdict d'acquiescement? - La question de savoir s'il y a préclusion découlant d'une question déjà tranchée est-elle une question de droit ou de fait?

Nature of the case - 34193:

Criminal Law - Trial - Pre-trial proceedings - Issue estoppel - Whether trial judge erred in applying balance of probabilities standard of proof to decide whether requirements of issue estoppel were satisfied - Whether Court of Appeal erred in determining that the erroneous application of a legal standard might reasonably have had a material bearing on the acquittal - Whether determining issue estoppel is a question of law or fact.

Nature de la cause - 34193 :

Droit criminel - Procès - Procédures préliminaires - Préclusion découlant d'une question déjà tranchée - Le juge du procès a-t-il eu tort d'appliquer la norme de preuve de la prépondérance des probabilités pour trancher la question de savoir si les conditions de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée avaient été remplies? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'application erronée d'une norme juridique pouvait vraisemblablement avoir une incidence significative sur le verdict d'acquittement? - La question de savoir s'il y a préclusion découlant d'une question déjà tranchée est-elle une question de droit ou de fait?

22.03.2012

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Frederick Moore on behalf of Jeffrey P. Moore

v. (34040)

Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education et al. (B.C.) (Civil) (By Leave)

- and between -

Frederick Moore on behalf of Jeffrey P. Moore

v. (34041)

Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education et al. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Frances M. Kelly and Devyn Cousineau for the appellant.

Brian Smith and Philippe Dufresne for the intervener Canadian Human Rights Commission.

Rahool P. Agarwal, Christopher W. Cummins and Rowan E. Weaver for the intervener International Dyslexia Association, Ontario Branch.

Denise E. Paluck for the intervener (by video-conference) British Columbia Human Rights Tribunal.

Yude M. Henteleff, Q.C. and Darla L. Rettie for the intervener Learning Disabilities Association of Canada.

Anthony D. Griffin for the interveners Ontario Human Rights Commission et al.

Written Submissions only by Andrea Luey for the intervener Justice for Children and Youth.

Written Submissions only by Alison Dewar for the intervener West Coast Women's Legal Education and Action Fund.

Soumission écrite seulement par Athanassia Bitzakidis pour l'intervenante Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Written Submissions only by Diane MacDonald and Robyn Trask for the intervener British Columbia Teachers' Federation.

Written Submissions only by Roberto Lattanzio and Laurie Letheren for the intervener Canadian Association for Community Living.

Written Submissions only by Nicholas McHaffie and Sarah Clarke for the intervener First Nations Child and Family Caring Society.

Written Submissions only for the intervener Manitoba Human Rights Commission.

Written Submissions only for the intervener Council of Canadians with Disabilities

Laura N. Bakan, Q.C., David J. Bell and Kristal M. Low for the respondent Board of Education of School District No.44 (North Vancouver).

Leah Greathead and E.W. (Heidi) Hughes for the respondent Her Majesty the Queen.

Robert E. Charney and Sarah Kraicer for the intervener Attorney General of Ontario.

Ranjan K. Agarwal and Daniel Holden for the intervener Canadian Constitution Foundation.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case - 34040:

Human Rights - Discriminatory practices - Duty to accommodate - Mental or physical disability - Right to equality - Goods and services - Right to dignity - How is the “service” in “service customarily available to the public” statutory human rights provisions construed? - Did the majority of the BC Court of Appeal err by taking an overly narrow approach that undermines human rights protections - How is the comparator chosen under statutory human rights legislation? - Did the majority of the BC Court of Appeal err in interpreting *Auton (Guardian ad Litem of) v. British Columbia (Attorney General)*, 2004 SCC 78, [2004] 3 S.C.R. 657, as mandating a narrow approach to the comparator group that undermines statutory human rights protections, such that persons with disabilities can only compare themselves to others with disabilities? - *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, s. 8.

Nature de la cause - 34040 :

Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Obligation d’accommodement - Déficience mentale ou physique - Droit à l’égalité - Biens et services - Droit à la dignité - Comment doit-on interpréter le mot « service » dans l’expression [TRADUCTION] « service habituellement offert au public » prévue dans le texte de loi sur les droits de la personne? - Les juges majoritaires de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique ont-ils commis une erreur en adoptant une approche trop étroite qui mine les protections des droits de la personne? - Comment le groupe de comparaison est-il choisi au regard de la législation sur les droits de la personne? - Les juges majoritaires de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique ont-ils commis une erreur en interprétant l’arrêt *Auton (Tutrice à l’instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2004 CSC 78, [2004] 3 R.C.S. 657, comme prescrivant une analyse étroite du groupe de comparaison qui mine les

Nature of the case - 34041:

Human Rights - Discriminatory practices - Duty to accommodate - Mental or physical disability - Right to equality - Goods and services - Right to dignity - How is the “service” in “service customarily available to the public” statutory human rights provisions construed? - Did the majority of the BC Court of Appeal err by taking an overly narrow approach that undermines human rights protections - How is the comparator chosen under statutory human rights legislation? - Did the majority of the BC Court of Appeal err in interpreting *Auton (Guardian ad Litem of) v. British Columbia (Attorney General)*, 2004 SCC 78, [2004] 3 S.C.R. 657, as mandating a narrow approach to the comparator group that undermines statutory human rights protections, such that persons with disabilities can only compare themselves to others with disabilities? - *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, s. 8.

protections légales des droits de la personne, si bien que les personnes ayant des déficiences ne peuvent se comparer qu'à d'autres personnes ayant des déficiences? - *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210, art. 8.

Nature de la cause - 34041 :

Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Obligation d'accommodement - Déficience mentale ou physique - Droit à l'égalité - Biens et services - Droit à la dignité - Comment doit-on interpréter le mot « service » dans l'expression [TRADUCTION] « service habituellement offert au public » prévue dans le texte de loi sur les droits de la personne? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont-ils commis une erreur en adoptant une approche trop étroite qui mine les protections des droits de la personne? - Comment le groupe de comparaison est-il choisi au regard de la législation sur les droits de la personne? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont-ils commis une erreur en interprétant l'arrêt *Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2004 CSC 78, [2004] 3 R.C.S. 657, comme prescrivant une analyse étroite du groupe de comparaison qui mine les protections légales des droits de la personne, si bien que les personnes ayant des déficiences ne peuvent se comparer qu'à d'autres personnes ayant des déficiences? - *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210, art. 8.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 22, 2012 / LE 22 MARS 2012

33594 **Gilles Doré c. Pierre Bernard, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec, Tribunal des professions et procureur général du Québec – et – Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, Association canadienne des libertés civiles et Association du Jeune Barreau de Montréal (Qc)**
2012 SCC 12 / 2012 CSC 12

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Fish, Abella, Rothstein et Cromwell

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018836-080, 2010 QCCA 24, en date du 13 janvier 2010, entendu le 26 janvier 2011, est rejeté avec dépens.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018836-080, 2010 QCCA 24, dated January 13, 2010, heard on January 26, 2011, is dismissed with costs.

MARCH 23, 2012 / LE 23 MARS 2012

33650 **Manasie Ipeelee v. Her Majesty The Queen – and – Director of Public Prosecutions and Aboriginal Legal Services of Toronto Inc. (Ont.)**
2012 SCC 13 / 2012 CSC 13

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50429, 2009 ONCA 892, dated December 15, 2009, heard on October 17, 2011, is allowed and a sentence of one year's imprisonment is substituted. Rothstein J. is dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50429, 2009 ONCA 892, en date du 15 décembre 2009, entendu le 17 octobre 2011, est accueilli et la peine est remplacée par un an d'emprisonnement. Le juge Rothstein est dissident.

34245 **Her Majesty The Queen v. Frank Ralph Ladue – and – British Columbia Civil Liberties Association and Canadian Civil Liberties Association (B.C.)**
2012 SCC 13 / 2012 CSC 13

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the British Columbia Court of Appeal (Vancouver), Number CA038126, 2011 BCCA 101, dated March 8, 2011, heard on October 17, 2011, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038126, 2011 BCCA 101, en date du 8 mars 2011, entendu le 17 octobre 2011, est rejeté.

Gilles Doré c. Pierre Bernard, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec et autres (Qc) (33594)

Indexed as: Doré v. Barreau du Québec / Répertoire : Doré c. Barreau du Québec

Neutral citation: 2012 SCC 12 / Référence neutre : 2012 CSC 12

Hearing: January 26, 2011 / Judgment: March 22, 2012

Audition : Le 26 janvier 2011 / Jugement : Le 22 mars 2012

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Fish, Abella, Rothstein et Cromwell.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Comité de discipline — Contestation par un avocat de la constitutionnalité de la décision du Comité — Approche correcte du contrôle judiciaire des décisions administratives de nature discrétionnaire mettant en cause les protections conférées par la Charte — Le cadre d'analyse élaboré dans R. c. Oakes convient-il pour apprécier la conformité à la Charte canadienne des droits et libertés de décisions administratives de nature discrétionnaire?

Droit des professions — Discipline — Avocats et procureurs — Lettre privée adressée par un avocat à un juge dans laquelle il critique ce dernier — Décision du Comité de discipline de réprimander l'avocat pour avoir manqué à son obligation de faire preuve d'objectivité, de modération et de dignité — Le Comité a-t-il correctement mis en balance les valeurs pertinentes consacrées par la Charte et les objectifs visés par la loi? — La décision était-elle raisonnable? — Code de déontologie des avocats, R.R.Q. 1981, ch. B-1., r. 1, art. 2.03.

D a comparu devant un juge de la Cour supérieure du Québec pour le compte de son client. Au cours de la plaidoirie de D, le juge a formulé des critiques à l'égard de ce dernier. Dans les motifs écrits par lesquels il a rejeté la requête présentée par D, le juge a formulé d'autres critiques à l'égard de D, l'accusant de faire de la rhétorique ronflante et de l'hyperbole, de se perdre en arguties sans fondement, de faire preuve d'outrecuidance et de n'avoir rien fait pour assister son client à se décharger de son fardeau. D a adressé une lettre privée au juge, dans laquelle il le décrit comme un être exécrationnel, arrogant et foncièrement injuste et l'accuse de se cacher lâchement derrière son statut, d'être chroniquement incapable de maîtriser quelque aptitude sociale, d'adopter un comportement pédant, hargneux et mesquin et de démontrer une propension à se servir de sa tribune pour s'adonner à des attaques personnelles mesquines, repoussantes et vulgaires.

Le syndic adjoint du Barreau du Québec a formulé une plainte contre D fondée sur cette lettre. Selon la plainte, D avait contrevenu à l'art. 2.03 du *Code de déontologie des avocats*, qui énonce que la conduite de l'avocat « doit être empreinte d'objectivité, de modération et de dignité ». Le Comité de discipline du Barreau du Québec a conclu que la lettre de D était de nature à choquer et constituait des propos grossiers et injurieux, que les propos de l'avocat n'avaient que peu de valeur sur le plan expressif et que D ne pouvait invoquer la conduite du juge — qui avait écopé pour sa part d'une réprimande du Conseil canadien de la magistrature — pour justifier la lettre. Le Comité de discipline a rejeté l'argument de D selon lequel l'art. 2.03 violerait l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, concluant que la restriction à la liberté d'expression était raisonnable. Estimant que le manquement de D à son obligation était grave, le Comité de discipline a réprimandé ce dernier et a suspendu son droit de pratique durant 21 jours. Dans l'appel interjeté devant le Tribunal des professions, D a abandonné la contestation constitutionnelle de la disposition pertinente, faisant plutôt valoir que sa liberté d'expression était brimée par la réprimande elle-même. Le Tribunal était d'avis que D n'avait pas fait preuve de l'objectivité, de la modération et de la dignité qu'on attendait de lui et que la décision de lui infliger une sanction constituait une restriction minimale à la liberté d'expression de D. À l'issue d'une révision judiciaire, la Cour supérieure du Québec a maintenu la décision du Tribunal.

Devant la Cour d'appel du Québec, D appelait, non plus de la suspension de son droit de pratique durant 21 jours, mais de la décision de le réprimander, qu'il considérait comme une violation de la *Charte*. Au terme d'une analyse complète fondée sur l'article premier de cette dernière et exécutée suivant le modèle énoncé dans l'arrêt *Oakes*, la Cour d'appel a confirmé la réprimande. Elle a conclu que la lettre de D revêtait une importance limitée par rapport aux valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression, que la décision du Comité avait un lien rationnel avec l'important objectif que constitue la protection du public et que la décision avait des effets proportionnels aux objectifs qu'elle visait.

Arrêt : Le pourvoi quant à l'issue est rejeté.

Pour déterminer si les décideurs administratifs ont exercé le pouvoir discrétionnaire que leur confère la loi en s'assurant de protéger les droits visés par la *Charte*, il faut effectuer la révision selon la démarche ressortissant au droit administratif, et non selon l'analyse fondée sur l'article premier, élaborée dans *Oakes*. La norme de contrôle est celle du caractère raisonnable.

Lorsque nous cherchons à déterminer si une loi viole la *Charte*, nous mettons en balance les objectifs urgents et réels du gouvernement, d'une part, et le degré d'atteinte au droit en cause protégé par la *Charte*, d'autre part. Si la loi ne restreint pas plus le droit qu'il n'est raisonnablement nécessaire de le faire pour atteindre les objectifs visés, la violation sera jugée proportionnelle et, de ce fait, la restriction raisonnable au sens de l'article premier. Toutefois, lorsque nous nous demandons si une décision en matière contentieuse viole la *Charte*, nous sommes appelés à mettre en balance des considérations quelque peu différentes, bien que liées. En effet, il s'agit alors de déterminer si le décideur a restreint le droit protégé par la *Charte* de manière disproportionnée et donc déraisonnable. Dans les deux cas, nous cherchons à savoir si un juste équilibre a été atteint entre les droits et les objectifs et, dans les deux cas aussi, les exercices visent à garantir que les droits en cause ne sont pas restreints de manière déraisonnable.

Rien dans l'approche du droit administratif n'est intrinsèquement incompatible avec la solide protection conférée par la *Charte* des garanties qui y sont énoncées et des valeurs qui y sont consacrées. L'approche du droit administratif reconnaît que les décideurs administratifs sont à la fois liés par des valeurs fondamentales et habilités à statuer sur elles et que le pouvoir discrétionnaire de nature administrative est exercé à l'aune des garanties constitutionnelles et des valeurs qu'elles comportent. Le décideur administratif exerçant un pouvoir discrétionnaire en vertu de sa loi constitutive est, de par son expertise et sa spécialisation, particulièrement au fait des considérations opposées en jeu dans la mise en balance des valeurs consacrées par la *Charte* et est généralement le mieux placé pour juger de l'incidence de la protection conférée par la *Charte* au regard des faits précis de l'affaire. Selon une conception plus riche du droit administratif, le pouvoir discrétionnaire est exercé à l'aune des garanties constitutionnelles et des valeurs qu'elles comportent.

En appliquant les valeurs de la *Charte* dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire conféré par la loi, le décideur administratif doit mettre en balance les valeurs consacrées par la *Charte* et les objectifs visés par la loi et se demander comment protéger au mieux la valeur en jeu compte tenu des objectifs en question. Cette réflexion constitue l'essence même de l'analyse de la proportionnalité et exige que le décideur mette en balance la gravité de l'atteinte à la valeur protégée par la *Charte*, d'une part, et les objectifs que vise la loi, d'autre part.

Dans le contexte d'une révision judiciaire, il s'agit donc de déterminer si — en évaluant l'incidence de la protection pertinente offerte par la *Charte* et compte tenu de la nature de la décision et des contextes légal et factuel — la décision est le fruit d'une mise en balance proportionnée des droits et des valeurs en cause protégés par la *Charte*. Même si cette révision judiciaire est menée selon le cadre d'analyse du droit administratif, il existe néanmoins une harmonie conceptuelle entre l'examen du caractère raisonnable et le cadre d'analyse préconisé dans *Oakes* puisque les deux démarches supposent de donner une marge d'appréciation aux organes administratifs ou législatifs ou de faire preuve de déférence à leur égard lors de la mise en balance des valeurs consacrées par la *Charte*, d'une part, et les objectifs plus larges, d'autre part. Dans le contexte de la *Charte*, l'analyse du caractère raisonnable porte avant tout sur la proportionnalité, soit, sur la nécessité d'assurer que la décision n'interfère avec la garantie visée par la *Charte* pas plus qu'il n'est nécessaire compte tenu des objectifs visés par la loi. Si la décision porte atteinte à la garantie de manière disproportionnée, elle est déraisonnable. Si, par contre, elle établit un juste équilibre entre le mandat et la protection conférée par la *Charte*, elle est raisonnable. Cela étant dit, tant les décideurs que les tribunaux qui procèdent à la révision de leurs décisions doivent analyser les questions qui leur sont soumises en gardant à l'esprit l'importance fondamentale des valeurs consacrées par la *Charte*.

La Cour n'était pas appelée en l'espèce à se prononcer sur la décision de suspendre le droit de pratique de D durant 21 jours. La seule question à trancher était celle de savoir si la décision du Comité de réprimander l'avocat a établi un juste équilibre, soit un équilibre proportionné, entre le droit de l'avocat à la libre expression et le mandat légal du Comité — qui consiste à garantir que les avocats agissent avec « objectivité, [. . .] modération et [. . .] dignité », conformément à l'art. 2.03 du *Code de déontologie*. Lorsqu'il s'agit de déterminer quand le comportement d'un avocat

passé les bornes de la civilité, il faut tenir compte du droit à la liberté d'expression garanti par la *Charte* et, plus particulièrement, des avantages que procure à l'ensemble de la population l'exercice par les avocats du droit de s'exprimer au sujet du système de justice en général et au sujet des juges en particulier. Autrement dit, les valeurs mises en balance sont, d'une part, l'importance fondamentale d'une critique ouverte et même vigoureuse de nos institutions publiques et, d'autre part, la nécessité d'assurer la civilité dans l'exercice de la profession juridique. Les organes disciplinaires doivent donc démontrer qu'ils ont dûment tenu compte de l'importance du droit à la liberté d'expression en cause, tant dans la perspective du droit d'expression individuel des avocats que dans celle de l'intérêt public à l'ouverture des débats. Comme pour toutes les décisions disciplinaires, cette mise en balance dépend des faits et suppose l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

Il peut découler du respect qui est dû à ce droit à la liberté d'expression que des organismes disciplinaires tolèrent certaines critiques acérées. Le fait qu'un avocat critique un juge, un acteur indépendant et nommé à titre inamovible du système de justice, pourrait hausser, et non abaisser, le seuil au-delà duquel il convient de limiter l'exercice par un avocat du droit à la liberté d'expression que lui garantit la *Charte*. Cela étant dit, il ne faut surtout pas voir là d'argument pour un droit illimité des avocats de faire fi de la civilité que la société est en droit d'attendre d'eux. Les avocats sont susceptibles d'être critiqués et de subir des pressions quotidiennement. Le public, au nom de qui ils exercent, s'attend à ce que ces officiers de justice encaissent les coups avec civilité et dignité. Ce n'est pas toujours facile lorsque l'avocat a le sentiment qu'il a été injustement provoqué comme en l'espèce. Il n'en demeure pas moins que c'est précisément dans les situations où le sang-froid de l'avocat est indûment testé qu'il est tout particulièrement appelé à adopter un comportement d'une civilité transcendante. Cela étant dit, on ne peut s'attendre à ce que les avocats se comportent comme des eunuques de la parole. Ils ont non seulement le droit d'exprimer leurs opinions librement, mais possiblement le devoir de le faire. Ils sont toutefois tenus par leur profession de s'exécuter avec une retenue pleine de dignité.

Un avocat qui critique un juge ou le système judiciaire n'est pas automatiquement passible d'une réprimande. Une telle critique, même exprimée vigoureusement, peut être constructive. Cependant, dans le contexte d'audiences disciplinaires, une telle critique sera évaluée à la lumière des attentes raisonnables du public quant au professionnalisme dont un avocat doit faire preuve. Comme l'a conclu le Comité de discipline, la lettre de D ne satisfait pas à ces attentes. Son mécontentement à l'égard du juge était légitime, mais la teneur de sa réponse ne l'était pas.

À la lumière du degré excessif de vitupération dans le contenu de la lettre et de son ton, la conclusion du Comité selon lequel la lettre de D justifiait qu'il soit réprimandé repose sur un juste équilibre, soit un équilibre proportionné, entre le droit de D à la libre expression et l'objectif de la loi qui consiste à garantir que les avocats agissent avec « objectivité, modération et dignité ». Par conséquent, cette décision est raisonnable.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Rochon, Dufresne et Léger), 2010 QCCA 24, [2010] R.J.Q. 77, 326 D.L.R. (4th) 749, [2010] J.Q. n° 88 (QL), 2010 CarswellQue 77, qui a confirmé une décision du juge Déziel, 2008 QCCS 2450 (CanLII), [2008] J.Q. n° 5222 (QL), 2008 CarswellQue 5285, qui avait rejeté une requête en révision judiciaire d'une décision du Tribunal des professions, 2007 QCTP 152 (CanLII), [2007] D.T.P.Q. n° 152 (QL). Pourvoi rejeté.

Sophie Dorneau et Sophie Préfontaine, pour l'appelant.

Claude G. Leduc et Luce Bastien, pour l'intimé Pierre Bernard, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec.

Dominique A. Jobin et Noémi Potvin, pour les intimés le Tribunal des professions et le procureur général du Québec.

Babak Barin et Frédéric Côté, pour l'intervenante la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada.

David Grossman, Sylvain Lussier, Julien Morissette et Annie Gallant, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Mathieu Bouchard et Audrey Boctor, pour l'intervenante l'Association du Jeune Barreau de Montréal.

Procureur de l'appelant : Sophie Dorneau, Outremont.

Procureurs de l'intimé Pierre Bernard, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec : Mercier Leduc, Montréal.

Procureur des intimés le Tribunal des professions et le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Sainte-Foy.

Procureurs de l'intervenante la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada : BCF, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Osler, Hoskin & Harcourt, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Jeune Barreau de Montréal : Irving Mitchell Kalichman, Westmount.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Disciplinary council — Lawyer challenging constitutionality of council's decision — Proper approach to judicial review of discretionary administrative decisions engaging Charter protections — Whether framework developed in R. v. Oakes appropriate to determine if discretionary administrative decisions comply with Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Law of professions — Discipline — Barristers and solicitors — Lawyer writing private letter to judge and criticizing him — Disciplinary council finding lawyer in breach of duty to behave with objectivity, moderation and dignity and reprimanding him — Whether council properly balanced relevant Charter values with statutory objectives — Whether decision reasonable — Code of ethics of advocates, R.R.Q. 1981, c. B-1., r.1, art. 2.03.

D appeared before a judge of the Superior Court of Quebec on behalf of a client. In the course of D's argument, the judge criticized D. In his written reasons rejecting D's application, the judge levied further criticism, accusing D of using bombastic rhetoric and hyperbole, of engaging in idle quibbling, of being impudent and of doing nothing to help his client discharge his burden. D then wrote a private letter to the judge calling him loathsome, arrogant and fundamentally unjust, and accusing him of hiding behind his status like a coward, of having a chronic inability to master any social skills, of being pedantic, aggressive and petty, and of having a propensity to use his court to launch ugly, vulgar and mean personal attacks.

The Assistant Syndic of the Barreau du Québec filed a complaint against D based on that letter alleging that D had violated art. 2.03 of the *Code of ethics of advocates*, which states that the conduct of advocates "must bear the stamp of objectivity, moderation and dignity". The Disciplinary Council of the Barreau du Québec found that the letter was likely to offend, rude and insulting, that the statements had little expressive value, and that the judge's conduct, which resulted in a reprimand from the Canadian Judicial Council, could not be relied on as justification for it. The Council rejected D's argument that art. 2.03 violated s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, finding that the limitation on freedom of expression was reasonable. Based on the seriousness of D's conduct, the Council reprimanded D and suspended his ability to practice law for 21 days. On appeal to the Tribunal des professions, D abandoned his constitutional challenge to the specific provision, arguing instead that the sanction itself violated his freedom of expression. The Tribunal found that D had exceeded the objectivity, moderation and dignity expected of him and that the decision to sanction D was a minimal restriction on his freedom of expression. On judicial review, the Superior Court of Quebec upheld the decision of the Tribunal.

Before the Quebec Court of Appeal, D no longer appealed the actual sanction of 21 days, challenging only the decision to reprimand him as a violation of the *Charter*. The Court of Appeal applied a full *Oakes* analysis under s. 1 of the *Charter* and upheld the reprimand. It found that D's letter had limited importance compared to the values

underlying freedom of expression, that the Council's decision had a rational connection to the important objective of protecting the public and that the effects of the decision were proportionate to its objectives.

Held: The appeal from the result should be dismissed.

To determine whether administrative decision-makers have exercised their statutory discretion in accordance with *Charter* protections, the review should be in accordance with an administrative law approach, not a s. 1 *Oakes* analysis. The standard of review is reasonableness.

In assessing whether a law violates the *Charter*, we are balancing the government's pressing and substantial objectives against the extent to which they interfere with the *Charter* right at issue. If the law interferes with the right no more than is reasonably necessary to achieve the objectives, it will be found to be proportionate, and, therefore, a reasonable limit under s. 1. But in assessing whether an adjudicated decision violates the *Charter*, we are engaged in balancing somewhat different but related considerations, namely, has the decision-maker disproportionately, and therefore unreasonably, limited a *Charter* right. In both cases, we are looking for whether there is an appropriate balance between rights and objectives, and the purpose of both exercises is to ensure that the rights at issue are not unreasonably limited.

There is nothing in the administrative law approach which is inherently inconsistent with the strong protection of the *Charter*'s guarantees and values. An administrative law approach recognizes that administrative decision-makers are both bound by fundamental values and empowered to adjudicate them, and that administrative discretion is exercised in light of constitutional guarantees and the values they reflect. An administrative decision-maker exercising a discretionary power under his or her home statute, has, by virtue of expertise and specialization, particular familiarity with the competing considerations at play in weighing *Charter* values and will generally be in the best position to consider the impact of the relevant *Charter* guarantee on the specific facts of the case. Under a robust conception of administrative law, discretion is exercised in light of constitutional guarantees and the values they reflect.

When applying *Charter* values in the exercise of statutory discretion, an administrative decision-maker must balance *Charter* values with the statutory objectives by asking how the *Charter* value at issue will best be protected in light of those objectives. This is at the core of the proportionality exercise, and requires the decision-maker to balance the severity of the interference of the *Charter* protection with the statutory objectives.

On judicial review, the question becomes whether, in assessing the impact of the relevant *Charter* protection and given the nature of the decision and the statutory and factual contexts, the decision reflects a proportionate balancing of the *Charter* rights and values at play. Though this judicial review is conducted within the administrative framework, there is nonetheless conceptual harmony between a reasonableness review and the *Oakes* framework, since both contemplate giving a "margin of appreciation", or deference, to administrative and legislative bodies in balancing *Charter* values against broader objectives. In the *Charter* context, the reasonableness analysis is one that centres on proportionality, that is, on ensuring that the decision interferes with the relevant *Charter* guarantee no more than is necessary given the statutory objectives. If the decision is disproportionately impairing of the guarantee, it is unreasonable. If, on the other hand, it reflects a proper balance of the mandate with *Charter* protection, it is a reasonable one. But both decision-makers and reviewing courts must remain conscious of the fundamental importance of *Charter* values in the analysis.

Here, the decision to suspend D for 21 days was not before the Court. The only issue was whether the Council's decision to reprimand D reflected a proportionate balancing of the lawyer's expressive rights with its statutory mandate to ensure that lawyers behave with "objectivity, moderation and dignity" in accordance with art. 2.03 of the *Code of ethics*. In dealing with the appropriate boundaries of civility for a lawyer, the severity of the conduct must be interpreted in light of the expressive rights guaranteed by the *Charter*, and, in particular, the public benefit in ensuring the right of lawyers to express themselves about the justice system in general and judges in particular. We are, in other words, balancing the fundamental importance of open, and even forceful, criticism of our public institutions with the need to ensure civility in the profession. Disciplinary bodies must therefore demonstrate that they have given due regard to the importance of the expressive rights at issue, both in light of an individual lawyer's right to expression and the public's interest in open discussion. As with all disciplinary decisions, this balancing is a fact-dependent and discretionary exercise.

Proper respect for these expressive rights may involve disciplinary bodies tolerating a degree of discordant criticism. The fact that a lawyer is criticizing a judge, a tenured and independent participant in the justice system, may raise, not lower, the threshold for limiting a lawyer's expressive rights under the *Charter*. This does not, however, argue for an unlimited right on the part of lawyers to breach the legitimate public expectation that they will behave with civility. Lawyers potentially face criticisms and pressures on a daily basis. They are expected by the public, on whose behalf they serve, to endure them with civility and dignity. This is not always easy where the lawyer feels he or she has been unfairly provoked, as in this case. But it is precisely when a lawyer's equilibrium is unduly tested that he or she is particularly called upon to behave with transcendent civility. On the other hand, lawyers should not be expected to behave like verbal eunuchs. They not only have a right to speak their minds freely, they arguably have a duty to do so. But they are constrained by their profession to do so with dignified restraint.

A reprimand for a lawyer does not automatically flow from criticizing a judge or the judicial system. Such criticism, even when it is expressed vigorously, can be constructive. However in the context of disciplinary hearings, such criticism will be measured against the public's reasonable expectations of a lawyer's professionalism. As the Disciplinary Council found, D's letter was outside those expectations. His displeasure with the judge was justifiable, but the extent of the response was not.

In light of the excessive degree of vituperation in the letter's context and tone, the Council's decision that D's letter warranted a reprimand represented a proportional balancing of D's expressive rights with the statutory objective of ensuring that lawyers behave with "objectivity, moderation and dignity". The decision is, as a result, a reasonable one.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Rochon, Dufresne and Léger JJ.A.), 2010 QCCA 24, [2010] R.J.Q. 77, 326 D.L.R. (4th) 749, [2010] Q.J. No. 88 (QL), 2010 CarswellQue 13368, affirming a decision of Déziel J., 2008 QCCS 2450 (CanLII), [2008] J.Q. n° 5222 (QL), 2008 CarswellQue 5285, dismissing an application for judicial review of a decision of the Tribunal des professions, 2007 QCTP 152 (CanLII), [2007] D.T.P.Q. n° 152 (QL). Appeal dismissed.

Sophie Dormeau and Sophie Préfontaine, for the appellant.

Claude G. Leduc and Luce Bastien, for the respondent Pierre Bernard, in his capacity as Assistant Syndic of the Barreau du Québec.

Dominique A. Jobin and Noémi Potvin, for the respondents Tribunal des professions and the Attorney General of Quebec.

Babak Barin and Frédéric Côté, for the intervener the Federation of Law Societies of Canada.

David Grossman, Sylvain Lussier, Julien Morissette and Annie Gallant, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Mathieu Bouchard and Audrey Boctor, for the intervener the Young Bar Association of Montreal.

Solicitor for the appellant: Sophie Dormeau, Outremont.

Solicitors for the respondent Pierre Bernard, in his capacity as Assistant Syndic of the Barreau du Québec: Mercier Leduc, Montréal.

Solicitor for the respondents Tribunal des professions and the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Sainte-Foy.

Solicitors for the intervener the Federation of Law Societies of Canada: BCF, Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Osler, Hoskin & Harcourt, Montréal.

Solicitors for the intervener the Young Bar Association of Montreal: Irving Mitchell Kalichman, Westmount.

Manasie Ipeelee v. Her Majesty the Queen (Ont.) (33650)
Her Majesty the Queen v. Frank Ralph Ladue (B.C.) (34245)

Indexed as: R. v. Ipeelee / Répertoire : R. c. Ipeelee

Neutral citation: 2012 SCC 13 / Référence neutre : 2012 CSC 13

Hearing: October 17, 2011 / Judgment: March 23, 2012

Audition : Le 17 octobre 2011 / Jugement : Le 23 mars 2012

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Rothstein JJ.

Criminal law — Sentencing — Aboriginal offenders — Breach of condition of long-term supervision order — Principles governing sentencing of Aboriginal offenders — Whether principles outlined in R. v. Gladue apply to breach of long-term supervision order — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 718.2(e).

These two appeals involve Aboriginal offenders with long criminal records. Both Aboriginal offenders were declared long-term offenders and had long-term supervision orders (“LTSO”) imposed. The offender I is an alcoholic with a history of committing violent offences when intoxicated. He was sentenced to six years’ imprisonment followed by an LTSO after being designated a long-term offender. After his release from prison, I committed an offence while intoxicated thereby breaching a condition of his LTSO. He was sentenced to three years’ imprisonment, less six months of pre-sentence custody at a 1:1 credit rate. The Court of Appeal dismissed the appeal brought by I. The offender L is addicted to drugs and alcohol and has a history of committing sexual assaults when intoxicated. L was sentenced to three years’ imprisonment followed by an LTSO after being designated a long-term offender. After his release from prison, he failed a urinalysis test; thereby breaching a condition of his LTSO. L was sentenced to three years’ imprisonment, less five months of pre-sentence custody at a 1.5:1 rate. A majority of the Court of Appeal allowed L’s appeal and reduced the sentence to one year’s imprisonment.

Held (Rothstein J. dissenting in part): The appeal should be allowed in *Ipeelee*. The appeal should be dismissed in *Ladue*.

Per: McLachlin C.J. and Binnie, **LeBel**, Deschamps, Fish and Abella JJ.

The central issue in these appeals is how to determine a fit sentence for a breach of an LTSO in the case of an Aboriginal offender in particular. Trial judges enjoy a broad discretion in the sentencing process. A sentencing judge has a duty to apply all of the principles mandated by ss. 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code* in order to devise a fit and proper sentence which respects the well-established principles and objectives of sentencing set out in Part XXIII of the *Criminal Code*. Proportionality is the *sine qua non* of a just sanction. Proportionality, the fundamental principle of sentencing, is intimately tied to the fundamental purpose of sentencing — the maintenance of a just, peaceful and safe society through the imposition of just sanctions. An appellate court must be satisfied that the sentence under review is proportionate to both the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender.

The purpose of an LTSO is two-fold: to protect the public and to rehabilitate offenders and reintegrate them into the community. It is the sentencing judge’s duty, adopting a contextual approach, to determine which sentencing options will be proportionate to both the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender. Sentencing is an individual process. The severity of a given breach will ultimately depend on all of the circumstances, including the nature of the condition breached, how that condition is tied to managing the particular offender’s risk of re-offence, and the circumstances of the breach.

Section 718.2(e) of the *Criminal Code* is a remedial provision designed to ameliorate the serious problem of overrepresentation of Aboriginal people in Canadian prisons, and to encourage sentencing judges to have recourse to a restorative approach to sentencing. Courts must ensure that a formalistic approach to parity in sentencing does not undermine the remedial purpose of s. 718.2(e). Section 718.2(e) does more than affirm existing principles of sentencing; it calls upon judges to use a different method of analysis in determining a fit sentence for Aboriginal offenders. The enactment of s. 718.2(e) is a specific direction by Parliament to pay particular attention to the circumstances of Aboriginal offenders during the sentencing process because those circumstances are unique and different from those of non-Aboriginal offenders. To the extent that current sentencing practices do not further the

objectives of deterring criminality and rehabilitating offenders, those practices must change so as to meet the needs of Aboriginal offenders and their communities. Sentencing judges, as front-line workers in the criminal justice system, are in the best position to re-evaluate these criteria to ensure that they are not contributing to ongoing systemic racial discrimination. Just sanctions are those that do not operate in a discriminatory manner.

When sentencing an Aboriginal offender, a judge must consider the factors outlined in *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688: (a) the unique systemic or background factors which may have played a part in bringing the particular Aboriginal offender before the courts; and (b) the types of sentencing procedures and sanctions which may be appropriate in the circumstances for the offender because of his or her particular Aboriginal heritage or connection. Systemic and background factors may bear on the culpability of the offender, to the extent that they shed light on his or her level of moral blameworthiness. Failing to take these circumstances into account would violate the fundamental principle of sentencing — that the sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender. The *Gladue* principles direct sentencing judges to abandon the presumption that all offenders and all communities share the same values when it comes to sentencing and to recognize that, given these fundamentally different world views, different or alternative sanctions may more effectively achieve the objectives of sentencing in a particular community. The principles from *Gladue* are entirely consistent with the requirement that sentencing judges engage in an individualized assessment of all of the relevant factors and circumstances, including the status and life experiences, of the person standing before them. *Gladue* affirms this requirement and recognizes that, up to this point, Canadian courts have failed to take into account the unique circumstances of Aboriginal offenders that bear on the sentencing process. Section 718.2(e) is intended to remedy this failure by directing judges to craft sentences in a manner that is meaningful to Aboriginal peoples.

When sentencing an Aboriginal offender, courts must take judicial notice of such matters as the history of colonialism, displacement, and residential schools and how that history continues to translate into lower educational attainment, lower incomes, higher unemployment, higher rates of substance abuse and suicide, and of course higher levels of incarceration for Aboriginal peoples. These matters provide the necessary context for understanding and evaluating the case-specific information presented by counsel. However, these matters, on their own, do not necessarily justify a different sentence for Aboriginal offenders. Furthermore, there is nothing in the *Gladue* decision which would indicate that background and systemic factors should not also be taken into account for other, non-Aboriginal offenders. The parity principle which is contained in s. 718.2(b) means that any disparity between sanctions for different offenders needs to be justified. To the extent that the application of the *Gladue* principles lead to different sanctions for Aboriginal offenders, those sanctions will be justified based on their unique circumstances — circumstances which are rationally related to the sentencing process. Counsel has a duty to bring individualized information before the court in every case, unless the offender expressly waives his right to have it considered. A *Gladue* report, which contains case-specific information, is tailored to the specific circumstances of the Aboriginal offender. A *Gladue* report is an indispensable sentencing tool to be provided at a sentencing hearing for an Aboriginal offender and it is also indispensable to a judge in fulfilling his duties under s. 718.2(e) of the *Criminal Code*.

The sentencing judge has a statutory duty, imposed by s. 718.2(e) of the *Criminal Code*, to consider the unique circumstances of Aboriginal offenders. If the sentencing judge fails to apply the *Gladue* principles in any case involving an Aboriginal offender this would run afoul of this statutory obligation. Furthermore, the failure to apply the *Gladue* principles in any case would also result in a sentence that is not fit and is not consistent with the fundamental principle of proportionality. Therefore, application of the *Gladue* principles is required in every case involving an Aboriginal offender, including the breach of an LTSO, and a failure to do so constitutes an error justifying appellate intervention.

In the instant case of I, the courts below made several errors in principle warranting appellate intervention. The courts below erred in concluding that rehabilitation was not a relevant sentencing objective. As a result of this error, the courts below gave only attenuated consideration to I's circumstances as an Aboriginal offender. A sentence of one years' imprisonment should be substituted. In the instant case of L, the decision of the majority of the Court of Appeal is well founded and adequately reflects the principles and objectives of sentencing. The appeal is dismissed and the sentence of one years' imprisonment is affirmed.

Per Rothstein J. (dissenting in part): In sentencing for the breach of a condition of a LTSO, which is central to the risk of the long-term offender violently reoffending, the protection of the public, more so than the rehabilitation or

reintegration of the offender, must be the dominant consideration of the sentencing judge in the determination of a fit and proper sentence. The majority in this case, does not specifically address the issue of the sentencing of Aboriginal offenders who have been found to be long-term offenders and have been found guilty of breaching a condition of a LTSO. They have not taken account of the difference between the objectives and requirements of LTSOs for long-term offenders who abide by the conditions of their LTSO and the objectives and requirements of sentencing long-term offenders who have breached a condition of their LTSO.

The breach of a LTSO raises serious concerns that rehabilitation and reintegration are not being achieved and calls into doubt whether, despite supervision, the long-term offender has demonstrated that the substantial risk of reoffending in a violent manner in the community by the long-term offender can be adequately managed. Section 753.3(1) of the *Criminal Code* provides that a breach of a LTSO constitutes an indictable offence, as opposed to a hybrid offence, with a maximum sentence of ten years. The maximum term is for the breach of the LTSO exclusively and is not dependant on the long-term offender having been found guilty of another substantive offence, violent or otherwise. The necessary implication is that Parliament viewed breaches of LTSOs as posing such risk to the protection of society that long-term offenders may have to be separated from society for a significant period of time. Where a breach is central to the substantial risk of reoffending, such as where alcohol or substance consumption has been found to be the trigger for violent offences by the long-term offender, the breach must be considered to be very serious.

Section 718.2(e) of the *Criminal Code* requires a sentencing judge to consider background and systemic factors in crafting a sentence, and all available sanctions other than imprisonment that are reasonable in the circumstances for all offenders, with particular attention to Aboriginal offenders, including long-term Aboriginal offenders. As with all sentencing, this must be done with regard to the particular individual, the threat they pose, and their chances of rehabilitation and reintegration. Evaluating these options lies within the discretion of the sentencing judge. In the case of long-term offenders, the paramount consideration is the protection of society. This applies to all long-term offenders, including Aboriginal long-term offenders who have compromised the management of their risk of reoffending by breaching a condition of their LTSO.

Once an Aboriginal individual is found to be a long-term offender, and the offender has breached one or more conditions of his or her LTSO, alternatives to a significant prison term will be limited. The alternatives to imprisonment must be viable and the sentencing judge must be satisfied that they are consistent with protection of society. Alternatives may include returning Aboriginal offenders to their communities. However, as in all cases, this must be done with protection of the public as the paramount concern; Aboriginal communities are not a separate category entitled to less protection because the offender is Aboriginal. Where the breach of a LTSO goes to the control of the Aboriginal offender in the community, rehabilitation and reintegration into society will have faltered, if not failed. In such case, the sentencing judge may have no alternative but to separate the Aboriginal long-term offender from society for a significant period of time. Nevertheless, during the period of incarceration, the Aboriginal status of the long-term offender should be taken into account for the purpose of providing appropriate programs that are intended to rehabilitate the offender so that upon release, the substantial risk of re-offending may be controlled.

In this case, it has not been shown that the sentence imposed on the offender I was demonstrably unfit and the appeal should be dismissed. The sentencing judge's findings demonstrate a thorough appreciation of the circumstances. He properly recognized that protection of the public was the paramount concern in breaches of LTSOs. As a long-term offender, I has been found to show a pattern of repetitive behaviour with a likelihood of causing death or physical or psychological injury or a likelihood of causing injury, pain or other evil to other persons in the future through failure to control his sexual impulses. His alcohol consumption is central to such behaviour.

With respect to the offender L, one year imprisonment was a fit and proper sentence and the appeal should be dismissed. The sentencing judge did not err in focussing on protection of society as the paramount consideration in her sentencing decision. The sentencing judge found that the only way to protect the community, given L's high risk of re-offending sexually and moderate to high risk of re-offending violently, was to emphasize the objective of isolation. She noted that even if L did not commit a substantive offence, his breach was serious. But this was a case where there was a realistic opportunity for rehabilitation that was denied L because of a "bureaucratic error". The sentencing judge does not appear to have considered that it was this error that caused L to be sent to a residential halfway house, which

apparently tolerates serious drug abusers and does not provide programs for Aboriginal offenders. This failure meant that L's moral blameworthiness was not properly assessed.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Laskin, Sharpe and Cronk JJ.A.), 2009 ONCA 892, 99 O.R. (3d) 419, 264 O.A.C. 392, [2009] O.J. No. 5402 (QL), 2009 CarswellOnt 7783, affirming a decision of Megginson J., 2009 CarswellOnt 7864. Appeal allowed, Rothstein J. dissenting.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Levine, Chiasson and Bennett JJ.A.), 2011 BCCA 101, 302 B.C.A.C. 93, 511 W.A.C. 93, 271 C.C.C. (3d) 90, [2011] 2 C.N.L.R. 277, [2011] B.C.J. No. 366 (QL), 2011 CarswellBC 428, reversing a decision of Bagnall Prov. Ct. J., 2010 BCPC 410, [2010] B.C.J. No. 2824 (QL), 2010 CarswellBC 3822. Appeal dismissed.

Fergus J. (Chip) O'Connor, for the appellant Manasie Ipeelee.

Gillian E. Roberts, for the respondent Her Majesty the Queen.

Susanne Boucher and *François Lacasse*, for the intervener the Director of Public Prosecutions.

Jonathan Rudin and *Amanda Driscoll*, for the intervener the Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.

Mary T. Ainslie, for the appellant Her Majesty the Queen.

Hovan M. Patey, *Laurence D. Myers*, *Q.C.*, and *Kristy L. Neurauter*, for the respondent Frank Ralph Ladue.

Written submissions only by *Kent Roach* and *Kelly Doctor*, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Written submissions only by *Clayton C. Ruby*, *Nader R. Hasan* and *Gerald J. Chan*, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Solicitor for the appellant Manasie Ipeelee: Fergus J. (Chip) O'Connor, Kingston.

Solicitor for the respondent Her Majesty the Queen: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions: Public Prosecution Service of Canada, Iqaluit.

Solicitors for the intervener the Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.: Aboriginal Legal Services of Toronto Inc., Toronto.

Solicitor for the appellant Her Majesty the Queen: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitors for the respondent Frank Ralph Ladue: Myers, McMurdo & Karp, Vancouver.

Solicitor for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: University of Toronto, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Ruby, Shiller, Chan, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Rothstein.

Droit criminel — Détermination de la peine — Délinquants autochtones — Manquement à une condition d'une ordonnance de surveillance de longue durée — Principes régissant la détermination de la peine à infliger à un délinquant autochtone — Les principes formulés dans R. c. Gladue s'appliquent-ils à la violation d'une ordonnance de surveillance de longue durée? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 718.2e).

Les deux pourvois mettent en cause des délinquants autochtones au casier judiciaire chargé. Les deux délinquants autochtones concernés ont été déclarés délinquants à contrôler et se sont vu imposer des ordonnances de surveillance de longue durée (« OSLD »). Le délinquant I est un alcoolique qui a commis par le passé des infractions avec violence sous l'effet de l'alcool. Il a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement suivis d'une surveillance de longue durée après avoir été déclaré délinquant à contrôler. Après sa libération, I a commis une infraction alors qu'il était en état d'ébriété, manquant ainsi à une condition de son OSLD. I a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans, à laquelle six mois ont été retranchés pour sa période d'incarcération présentencielle, selon un ratio de 1:1. La Cour d'appel a rejeté le pourvoi de I. Le délinquant L souffre d'une dépendance aux drogues et à l'alcool et a commis par le passé des agressions sexuelles sous l'effet de ces substances. L a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement suivie d'une surveillance de longue durée après avoir été déclaré délinquant à contrôler. Après sa libération, L a échoué à un test d'analyse d'urine, manquant par le fait même à une condition de son OSLD. L a été condamné à trois ans d'emprisonnement, dont 1,5 jour a été retranché pour chaque jour de ses cinq mois de détention présentencielle. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli son appel et réduit sa peine à un an d'emprisonnement.

Arrêt (le juge Rothstein est dissident en partie) : Le pourvoi est accueilli dans l'affaire *Ipeelee*. Le pourvoi est rejeté dans l'affaire *Ladue*.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, **LeBel**, Deschamps, Fish et Abella

La principale question que soulèvent les pourvois est de savoir comment déterminer une peine appropriée pour la violation d'une OSLD dans le cas d'un délinquant autochtone en particulier. Les juges de première instance jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la peine. Le juge chargé d'imposer la peine doit appliquer tous les principes prescrits par les art. 718.1 et 718.2 du *Code criminel* pour concevoir une peine juste et appropriée qui respecte les principes et objectifs bien établis de détermination de la peine énoncés à la partie XXIII du *Code criminel*. La proportionnalité est la condition *sine qua non* d'une sanction juste. La proportionnalité — le principe fondamental de la détermination de la peine — est intimement liée à son objectif essentiel — le maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'imposition de sanctions justes. La cour d'appel doit être convaincue que la peine contestée est proportionnelle à la fois à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

L'OSLD poursuit un double objectif : la protection du public ainsi que la réadaptation des délinquants et leur réinsertion dans la collectivité. Il appartient au juge de la peine de déterminer, en adoptant une approche contextuelle, laquelle des sanctions possibles est proportionnelle à la fois à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. La détermination de la peine est un processus individualisé. La gravité d'un manquement donné dépend en dernière analyse de toutes les circonstances, dont la nature de la condition violée, le lien entre cette condition et la gestion du risque de récidive du délinquant et les circonstances de la violation.

L'alinéa 718.2e) du *Code criminel* est une disposition réparatrice destinée à remédier au grave problème de la surreprésentation des Autochtones dans les prisons canadiennes et à encourager le juge à aborder la détermination de la peine dans une perspective corrective. Les tribunaux doivent veiller à ce qu'une application formaliste du principe de parité dans l'imposition des peines ne fasse pas échec à l'objectif réparateur de l'al. 718.2e). L'alinéa 718.2e) ne se borne pas à confirmer les principes existants de détermination de la peine; elle invite les juges à utiliser une méthode d'analyse différente pour déterminer la peine appropriée dans le cas d'un délinquant autochtone. En adoptant l'al. 718.2e), le législateur donne aux juges chargés de déterminer la peine une directive précise les invitant à porter une attention particulière aux circonstances dans lesquelles se trouvent les délinquants autochtones, parce qu'elles sont particulières et différentes de celles dans lesquelles se trouvent les non-Autochtones. Dans la mesure où elles ne favorisent par la réalisation des objectifs de prévention de la criminalité et de réadaptation des délinquants, les pratiques actuelles de détermination de la peine doivent être modifiées de façon à répondre aux besoins des délinquants autochtones et de leurs collectivités. Intervenants de première ligne dans le système de justice pénale, les juges de détermination de la peine sont les mieux placés pour réévaluer ces critères de façon qu'ils ne contribuent pas à la persistance de la discrimination raciale systémique. Des sanctions justes ne sont pas discriminatoires.

Le juge qui détermine la peine à infliger à un délinquant autochtone doit tenir compte des facteurs énoncés dans *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688 : (a) les facteurs systémiques ou historiques distinctifs qui peuvent être une des

raisons pour lesquelles le délinquant autochtone se retrouve devant les tribunaux; et (b) les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du délinquant en raison de son héritage ou de ses attaches autochtones. Les facteurs systémiques et historiques peuvent influencer sur la culpabilité du délinquant, dans la mesure où ils mettent en lumière son degré de culpabilité morale. Ne pas tenir compte de ces circonstances contreviendrait au principe fondamental de détermination de la peine — la proportionnalité de la peine à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Les principes énoncés dans *Gladue* obligent les juges, lorsqu'ils déterminent la peine, à éviter de présumer que tous les délinquants et toutes les collectivités partagent les mêmes valeurs, et à reconnaître que, compte tenu de la présence de conceptions du monde foncièrement différentes, l'imposition de sanctions différentes ou substitutives peut permettre d'atteindre plus efficacement les objectifs de détermination de la peine dans une collectivité donnée. Les principes formulés dans *Gladue* respectent entièrement l'exigence selon laquelle ces juges doivent examiner tous les facteurs et toutes les circonstances propres à la personne qui se trouve devant eux, y compris sa situation et son vécu. Dans l'arrêt *Gladue*, la Cour a réaffirmé cette exigence et a reconnu que les tribunaux canadiens n'avaient jusqu'alors pas tenu compte des circonstances particulières propres aux délinquants autochtones, malgré leur pertinence dans l'imposition de la peine. L'alinéa 718.2e) vise à remédier à ce défaut en prescrivant aux juges d'adapter les sanctions à la situation des peuples autochtones.

Lorsqu'ils déterminent la peine à infliger à un délinquant autochtone, les tribunaux doivent prendre connaissance d'office de questions telles que l'histoire de la colonisation, des déplacements de populations et des pensionnats et la façon dont ces événements se traduisent encore aujourd'hui chez les peuples autochtones par un faible niveau de scolarisation, des revenus peu élevés, un taux de chômage important, des abus graves d'alcool ou d'autres drogues, un taux élevé de suicide et, bien entendu, un taux élevé d'incarcération. Ces facteurs établissent le cadre contextuel nécessaire à la compréhension et à l'évaluation des renseignements propres à l'affaire fournis par les avocats. Ces facteurs ne justifient cependant pas nécessairement à eux seuls l'imposition d'une peine différente aux délinquants autochtones. De plus, rien dans l'arrêt *Gladue* n'indique que les facteurs historiques et systémiques ne devraient pas également être pris en considération dans le cas d'autres délinquants, non autochtones. Le principe de parité énoncé à l'al. 718.2b) exige que toute disparité entre les sanctions imposées à différents délinquants soit justifiée. Dans la mesure où l'application des principes formulés dans *Gladue* mène à l'imposition de sanctions différentes aux délinquants autochtones, ces sanctions se justifient en raison des circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvent — des circonstances rationnellement liées au processus de détermination de la peine. Il est de la responsabilité de l'avocat de fournir les renseignements propres à l'affaire dans tous les cas, à moins que le délinquant ne renonce expressément à son droit à l'examen de cette information. Un rapport semblable à celui décrit dans *Gladue*, qui contient des renseignements propres à l'affaire, est adapté à la situation particulière du délinquant autochtone. Ce rapport est un outil essentiel de détermination de la peine qu'on doit présenter à l'audience de détermination de la peine d'un délinquant autochtone et il aussi indispensable au juge pour l'exécution des obligations que lui impose l'al. 718.1e) du *Code criminel*.

Le juge chargé d'imposer la peine a l'obligation légale de tenir compte des circonstances particulières propres aux délinquants autochtones, comme l'al. 718.2e) du *Code criminel* le prévoit. Le défaut du juge d'appliquer les principes établis par *Gladue* dans une affaire mettant en cause un délinquant autochtone contrevient à cette obligation. En outre, ce défaut entraînerait aussi l'imposition d'une peine injuste et incompatible avec le principe fondamental de la proportionnalité. En conséquence, l'application des principes établis dans *Gladue* est requise dans tous les cas où un délinquant autochtone est en cause, y compris dans le contexte d'un manquement à une OS LD, et le non-respect de cette exigence constitue une erreur justifiant une intervention en appel.

Dans le cas de I, les cours d'instance inférieure ont commis plusieurs erreurs de principe justifiant une intervention en appel. Elles ont conclu à tort que la réadaptation ne constituait pas un objectif pertinent dans la détermination de la peine. En raison de cette erreur, les cours d'instance inférieure n'ont accordé qu'une importance atténuée à la situation de I en tant que délinquant autochtone. Il convient de remplacer la peine imposée par un an d'emprisonnement. Dans le cas de L, l'arrêt majoritaire de la Cour d'appel est bien fondé et reflète adéquatement les principes et les objectifs de détermination de la peine. Le pourvoi est rejeté, et la peine de un an d'emprisonnement confirmée.

Le juge Rothstein (dissident en partie) : Lorsqu'un juge détermine la peine à infliger pour défaut de se conformer à une condition d'une OS LD se rapportant à un élément central du risque de récidive violente du délinquant

à contrôler, la protection du public — plus encore que la réadaptation ou la réinsertion du délinquant — doit constituer le critère dominant dans la détermination d'une peine juste et appropriée. Les juges majoritaires en l'espèce ne traitent pas expressément de la question de la détermination de la peine à infliger aux Autochtones qui ont été déclarés délinquants à contrôler et reconnus coupables d'un manquement à une condition d'une OSLD. Ils n'ont pas tenu compte de la différence entre, d'une part, les objectifs et les exigences des OSLD pour les délinquants à contrôler qui respectent les conditions de leur OSLD et, d'autre part, les objectifs et les exigences applicables dans la détermination de la peine à infliger aux délinquants à contrôler qui ont enfreint une condition de leur OSLD.

Le défaut de se conformer à une OSLD permet de douter sérieusement de la réalisation des objectifs de réadaptation et de réinsertion et soulève la question de savoir si, bien que sous surveillance, le délinquant à contrôler a démontré que le risque élevé de récidive violente qu'il représente au sein de la collectivité peut être maîtrisé adéquatement. Aux termes du par. 753.3(1) du *Code criminel*, le défaut de se conformer à une OSLD constitue un acte criminel, et non une infraction mixte, et est punissable d'un emprisonnement maximal de dix ans. Le seul défaut de se conformer à l'OSLD rend le délinquant à contrôler passible de cette peine maximale, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été déclaré coupable d'une autre infraction substantielle, violente ou autre. Cela signifie nécessairement que, pour le législateur, les délinquants à contrôler qui font défaut de se conformer à une OSLD présentent un tel risque pour la protection de la société qu'ils peuvent devoir être isolés de la société pendant une période assez longue. Si le manquement concerne un élément central du risque élevé de récidive, par exemple lorsqu'il a été jugé que la consommation d'alcool ou de drogues amène le délinquant à contrôler à commettre des infractions avec violence, on doit considérer qu'il s'agit d'un manquement très grave.

L'alinéa 718.2e) du *Code criminel* oblige le juge chargé de la détermination de la peine à tenir compte des facteurs historiques et systémiques, et de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones, y compris les délinquants autochtones à contrôler. Comme c'est toujours le cas en matière de détermination de la peine, il faut tenir compte, à cet égard, du délinquant en cause, du risque qu'il représente et de ses chances de réadaptation et de réinsertion. L'évaluation de ces solutions de rechange relève du pouvoir discrétionnaire du juge chargé d'infliger la peine. Le critère déterminant dans le cas des délinquants à contrôler est la protection de la société. Ce critère s'applique à tous délinquants à contrôler, y compris aux délinquants autochtones à contrôler qui ont compromis la gestion de leur risque de récidive en ne respectant pas une condition de leur OSLD.

Lorsqu'un Autochtone déclaré délinquant à contrôler a manqué à une ou à plusieurs conditions de son OSLD, les solutions autres qu'une période d'emprisonnement importante seront limitées. Les solutions de rechange à l'emprisonnement doivent être valables et le juge chargé d'infliger la peine doit être convaincu qu'elles sont compatibles avec la protection de la société. L'une des solutions de rechange possibles pourrait consister à renvoyer le délinquant autochtone dans sa collectivité. Cependant, comme c'est toujours le cas, le critère déterminant dans le choix de cette sanction doit demeurer la protection du public; les collectivités autochtones ne forment pas une catégorie distincte qui aurait droit à une protection moindre du fait que le délinquant est un Autochtone. Lorsque le manquement à une OSLD touche à la maîtrise du risque que représente le délinquant autochtone dans la collectivité, sa réadaptation et sa réinsertion sociale seront compromises, sinon condamnées à l'échec. En pareil cas, il se peut que le juge chargé d'infliger la peine n'ait d'autre choix que d'isoler le délinquant autochtone à contrôler de la société pendant une période assez longue. Durant son incarcération, il faudrait néanmoins prendre en considération le statut d'Autochtone du délinquant à contrôler afin de lui offrir des programmes appropriés favorisant sa réadaptation, de sorte que le risque élevé de récidive qu'il présente puisse être maîtrisé au moment de sa libération.

En l'espèce, il n'a pas été démontré que la peine infligée au délinquant I n'était manifestement pas indiquée et le pourvoi doit être rejeté. Les conclusions du juge ayant prononcé la peine témoignent d'un examen approfondi des circonstances. Il a reconnu à bon droit que la protection du public était le facteur déterminant en cas de manquement à une OSLD. Si I a été déclaré délinquant à contrôler, c'est qu'il a été établi soit qu'il avait accompli des actes répétitifs permettant de croire qu'il causerait vraisemblablement la mort de quelque autre personne, ou des sévices ou des dommages psychologiques à d'autres personnes, soit que son incapacité de maîtriser ses impulsions sexuelles laissait prévoir que vraisemblablement il causerait à l'avenir des sévices ou autres maux à d'autres personnes. Sa consommation d'alcool est un élément essentiel de ces comportements.

Une peine d'emprisonnement de un an constitue une peine juste et appropriée dans le cas du délinquant L et il faut rejeter le pourvoi. La juge de détermination de la peine n'a pas commis d'erreur en insistant sur la protection de la société qui constituait, selon elle, le critère déterminant dans sa décision. Selon la juge de détermination de la peine, comme L présente un risque élevé de récidive sexuelle et un risque modéré à élevé de récidive violente, la seule façon de protéger la société était de privilégier l'objectif d'isolement. Elle a souligné que, bien que L n'ait pas commis d'infraction substantielle, son manquement était grave. Toutefois, en l'espèce, L a été privé d'une possibilité réaliste de réadaptation à cause d'une « erreur administrative ». La juge de détermination de la peine ne semble pas avoir pris en considération le fait que c'est cette erreur qui était à l'origine du transfert de L à une maison de transition qui tolère apparemment les grands toxicomanes et qui n'offre pas de programmes pour les délinquants autochtones. La culpabilité morale de L n'a donc pas été évaluée correctement.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Laskin, Sharpe et Cronk), 2009 ONCA 892, 99 O.R. (3d) 419, 264 O.A.C. 392, [2009] O.J. No. 5402 (QL), 2009 CarswellOnt 7783, qui a confirmé une décision du juge Megginson, 2009 CarswellOnt 7864. Pourvoi accueilli, le juge Rothstein est dissident.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Levine, Chiasson et Bennett), 2011 BCCA 101, 302 B.C.A.C. 93, 511 W.A.C. 93, 271 C.C.C. (3d) 90, [2011] 2 C.N.L.R. 277, [2011] B.C.J. No. 366 (QL), 2011 CarswellBC 428, qui a infirmé une décision de la juge Bagnall, 2010 BCPC 410, [2010] B.C.J. No. 2824 (QL), 2010 CarswellBC 3822. Pourvoi rejeté.

Fergus J. (Chip) O'Connor, pour l'appelant Manasie Ipeelee.

Gillian E. Roberts, pour l'intimée Sa Majesté la Reine.

Susanne Boucher et François Lacasse, pour l'intervenant le directeur des poursuites pénales.

Jonathan Rudin et Amanda Driscoll, pour l'intervenante Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.

Mary T. Ainslie, pour l'appelante Sa Majesté la Reine.

Hovan M. Patey, Laurence D. Myers, c.r., et Kristy L. Neurauter, pour l'intimé Frank Ralph Ladue.

Argumentation écrite seulement par *Kent Roach et Kelly Doctor*, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Argumentation écrite seulement par *Clayton C. Ruby, Nader R. Hasan et Gerald J. Chan*, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Procureur de l'appelant Manasie Ipeelee : Fergus J. (Chip) O'Connor, Kingston.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le directeur des poursuites pénales : Service des poursuites pénales du Canada, Iqaluit.

Procureurs de l'intervenante Aboriginal Legal Services of Toronto Inc. : Aboriginal Legal Services of Toronto Inc., Toronto.

Procureur de l'appelante Sa Majesté la Reine : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureurs de l'intimé Frank Ralph Ladue : Myers, McMurdo & Karp, Vancouver.

Procureur de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : University of Toronto, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Ruby, Shiller, Chan, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2011 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	M 11				
16	17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2012 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	H 6	7
8	H 9	M 10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

- 18 sitting weeks/semaines séances de la cour
- 87 sitting days/journées séances de la cour
- 9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences
- 3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions